

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au statut de la magistrature,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François, Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1301, 1332 et in-8° 224.

Sénat : 19 (1979-1980).

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	5
Introduction	5
L'économie générale du projet de loi organique : résoudre la crise des effectifs dans la magistrature	5
I. — Les magistrats remplaçants	3
1. — <i>Le but essentiel de l'institution : éviter que l'absence d'un magis- trat puisse entraver le fonctionnement d'une juridiction petite ou moyenne</i>	9
Les empêchements	9
Les vacances d'emplois	9
2. — <i>L'originalité de l'institution : remplacements et délégations</i>	9
a) Magistrats remplaçants et juges suppléants	9
b) Magistrats remplaçants et magistrats délégués	10
3. — <i>Les garanties d'indépendance des magistrats remplaçants</i>	12
a) L'immovibilité des magistrats remplaçants du siège	12
b) Le caractère provisoire des fonctions de remplaçant	13
II. — Le recrutement latéral	14
1. — <i>Le droit actuel : la diversité des modes de recrutement dans la magistrature</i>	14
a) Le recrutement par l'École nationale de la Magistrature	14
L'entrée à l'école par concours	14
L'intégration directe en qualité d'auditeur de justice	15
b) Le recrutement direct en qualité de magistrat	16
L'intégration directe dans les grades de la hiérarchie	16
L'intégration directe des greffiers en chef non licenciés en droit	18
L'intégration directe hors hiérarchie	18
c) Le recrutement temporaire	19
2. — <i>Le projet de loi organique : l'extension du recrutement latéral</i> ..	19
a) L'intégration directe en qualité d'auditeur de justice ou de magistrat	20
L'intégration directe en qualité d'auditeur de justice	20
Le projet de loi initial	20
Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale : suppression de l'exigence de la licence en droit et extension du bénéfice de l'intégration directe à tout agent d'une collectivité publique	20
La Commission des Lois : le maintien de l'exigence de la licence en droit	21
L'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judi- ciaire	21
L'intégration directe des attachés d'administration centrale du Ministère de la Justice	21

	Pages.
b) Les concours exceptionnels	22
Le projet de loi organique : trois concours exceptionnels pour le recrutement au premier groupe du second grade	22
Le texte adopté par l'Assemblée Nationale : un autre concours exceptionnel pour le second groupe du second grade	22
La Commission des Lois : le refus de ce dernier concours exceptionnel	22
c) Le recrutement temporaire	22
Le projet de loi organique : des dispositions contradictoires ..	22
La prorogation de onze ans d'un tel recrutement et l'interdiction du cumul du traitement avec une pension de retraite	22
La Commission des Lois : maintenir la possibilité de cumul ..	22
III. — La Commission d'avancement	23
1. — <i>Le projet de loi organique améliorerait la représentativité de la Commission d'avancement</i>	23
a) Le droit en vigueur	23
Une double mission : elle est compétente en matière d'avancement et d'intégration	23
Un système de désignation à deux degrés : les représentants des magistrats des cours et tribunaux sont choisis par le Garde des Sceaux sur des listes présentées par le collège des magistrats	24
b) Le projet de loi initial	24
Organiser l'élection de représentants des magistrats des cours et tribunaux	24
Accroître l'influence des magistrats élus	25
2. — <i>Le texte adopté par l'Assemblée Nationale diminue le rôle des magistrats dans la gestion du corps judiciaire</i>	25
Maintien du mode actuel de désignation	25
Création d'une commission spéciale d'intégration aux pouvoirs et à la représentativité limités	25
3. — <i>La Commission des Lois suggère de rétablir le texte initial du Gouvernement</i>	26
Examen des articles	27
Article premier. — La définition du corps judiciaire	27
Art. 2. — Le statut des magistrats remplaçants	27
Art. 3. — L'installation des magistrats remplaçants	29
Art. 4. — Les incompatibilités entre l'exercice des fonctions de magistrat et certaines fonctions électives	29
Art. 5. — L'obligation de résidence	29
Art. 6. — La désignation des membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet	30
Art. 7. — Le collège des magistrats	30
Art. 8. — Le concours interne d'entrée à l'École nationale de la Magistrature	31
Art. 9. — L'intégration directe en qualité d'auditeur de justice	31
Art. 10. — L'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire	32
Art. 11 et 12. — L'intégration directe dans la magistrature des attachés d'administration centrale	33

	Pages
Art. 13. — La composition de la commission d'intégration	33
Art. 14. — La composition de la commission d'avancement	34
Art. 15 et 16. — Le remplacement des membres de la commission d'avancement	35
Art. 17. — La nomination directe aux fonctions hors hiérarchie	35
Art. 18. — La composition de la commission de discipline du parquet	36
Art. 19 et 20. — Le remplacement des membres de la commission de discipline du parquet	36
Art. 20 <i>bis</i> (nouveau). — Le départ à la retraite des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation	36
Art. 21. — L'honorariat des magistrats	37
Art. 22. — La réduction de l'ancienneté requise pour accéder aux fonc- tions du second groupe du second grade	37
Art. 23. — Les quotas d'intégration directe	38
Art. 24 et 25. — Les concours exceptionnels	38
Art. 26. — L'abrogation de l'article 20 de la loi organique du 17 juil- let 1970	40
Art. 27. — La prorogation de l'application des dispositions transitoires de l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970	41
Art. 28. — La durée du mandat des membres de la Commission de dis- cipline du parquet récemment désignés	41
Art. 29. — Le renouvellement de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet	42
Art. 30. — La prorogation de l'application des dispositions transitoires de l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970	42
Art. 31. — La durée des contrats pour le recrutement temporaire des magistrats	42
Art. 32. — L'interdiction du cumul entre la retraite et le traitement des magistrats recrutés à titre temporaire	42
Art. 33. — La date de cessation des fonctions des magistrats recrutés à titre temporaire	43
Art. 34. — Le respect des droits acquis des magistrats recrutés à titre temporaire avant l'entrée en vigueur de la loi	43
Art. 35. — Le concours interne d'accès à l'Ecole nationale de la Magis- trature du premier semestre 1980	43
Tableau comparatif	45
Amendements présentés par la commission	71
Annexes au rapport	77
ANNEXE N° 1. — La hiérarchie du corps judiciaire	79
ANNEXE N° 2. — La répartition des magistrats par niveaux hiérarchiques	81
ANNEXE N° 3. — La répartition par année de naissance et par sexe des magistrats (1 ^{er} janvier 1979)	82
ANNEXE N° 4. — Prévisions de départs par limite d'âge des magistrats jusqu'en 1991	83
ANNEXE N° 5. — Les normes d'effectifs	84
ANNEXE N° 6. — Les différents modes d'intégration	88

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique a pour objet essentiel de résoudre **la crise des effectifs dans la magistrature** :

— *non point que les fonctions de magistrats fassent aujourd'hui l'objet de désaffection.* L'accroissement constant des candidatures au concours de l'Ecole nationale de la Magistrature (E. N. M.) témoigne au contraire de l'attrait d'un nombre de plus en plus grand de jeunes gens pour la carrière de juge. Le nombre des candidats qui se sont présentés au dernier concours est de 1 592 pour 153 places. Cette proportion permet parfaitement de soutenir la comparaison avec l'Ecole nationale d'Administration, le nombre d'admis à cette école ayant été de 143 en 1978 pour 1 434 candidats inscrits ;

— mais l'insuffisance du nombre des magistrats de trente-cinq à cinquante ans soulève des difficultés du point de vue de la gestion du corps judiciaire. *La configuration en « taille de guêpe » de la pyramide des âges des magistrats* (1) empêche de pourvoir les postes du milieu de la hiérarchie. Il en résulte un nombre relativement élevé de vacances d'emplois, notamment au niveau du « 2-2 », c'est-à-dire du deuxième groupe du deuxième grade (2). Ces vacances, au total de l'ordre de 4 % à 5 % des effectifs budgétaires (3), entraîneraient peu d'inconvénients si le nombre des magistrats en France était suffisant. Mais les effectifs budgétaires sont déjà trop faibles pour permettre à la justice de faire face à l'accroissement de ses tâches. Ainsi, la vacance d'un ou deux postes dans une juridiction petite ou moyenne suffit-elle parfois à en bloquer le fonctionnement. On notera à cet égard que la justice française ne compte en 1979 que 5 200 magistrats pour 54 millions d'habitants, alors qu'elle en comptait plus de 6 000 pour une population de 40 millions d'habitants en 1914. Or, depuis cette époque, les sources de conflits, et donc de contentieux, ont augmenté à la mesure de l'inflation législative. A titre de comparaison, il y a en Italie, 8 000 juges, 16 000 en Allemagne fédérale et 20 000 en Grande-Bretagne.

(1) Cf. en annexe 3 le schéma de la pyramide des âges dans la magistrature (page 79).

(2) Cf. en annexe 1 le tableau relatif à la hiérarchie du corps judiciaire (page 76).

(3) Selon que les vacances sont calculées avant ou après l'affectation des promotions de sortie de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Le Comité de l'inventaire, réuni à la Chancellerie pour évaluer les besoins en magistrats, avait jugé opportun en novembre 1975 la création de 500 emplois de magistrats supplémentaires. Depuis lors, si l'on tient compte des 41 emplois prévus au titre du budget de 1980, seulement 312 emplois ont été créés. Ce chiffre apparaît d'autant plus insuffisant qu'en raison de la montée des contentieux, les besoins en magistrats sont aujourd'hui très supérieurs à ce qu'ils étaient il y a seulement cinq ans. *D'après les résultats des travaux menés à la Chancellerie pour actualiser les normes de détermination des effectifs théoriques de magistrats dans les juridictions* (1), **il serait souhaitable dès maintenant d'augmenter de 770 le nombre des postes budgétaires**, soit l'estimation des besoins au 1^{er} octobre 1979) :

- 165 postes dans les cours d'appel ;
- 532 dans les tribunaux de grande instance ;
- 73 dans les tribunaux d'instance.

La Commission des Lois du Sénat avait reçu l'an dernier une délégation représentative des chefs de cour qui avait exprimé l'inquiétude que leur inspirait la situation présente de leurs effectifs, et leur angoisse devant l'avenir.

Quoi qu'il en soit, avant d'accroître sensiblement les effectifs budgétaires de magistrats, le Gouvernement a estimé nécessaire de prévoir des mesures, à titre provisoire ou même définitif, afin de pourvoir les postes dans les classes creuses. Il s'agit en particulier de pourvoir les postes du deuxième groupe du deuxième grade puisque c'est à ce niveau que le nombre des vacances est le plus important comme l'atteste le tableau ci-dessous.

Postes vacants par niveau hiérarchique (novembre 1979) :

2-1	20
2-2	154
1-1	12
1-2	12
Hors hiérarchie	9

Total	207

Soit environ 4 % des effectifs budgétaires.

(1) En annexe 6, les normes établies par catégories de juridictions (page 52).

La plupart de ces vacances de postes sont quasi irrécupérables, en l'état actuel du statut, en raison de l'insuffisance du nombre des magistrats ayant l'ancienneté requise pour occuper les différentes catégories d'emplois non pourvus. Pour combler ces vacances, le Gouvernement ne prévoit pas une seule, mais plusieurs solutions. Il propose :

1 D'élargir les possibilités de **recrutement latéral** déjà sensiblement étendues par la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 ;

2 De proroger de 1980 à 1991 l'application des dispositions de la loi de 1970 sur le **recrutement temporaire** des magistrats ;

3 D'ouvrir à **titre exceptionnel**, en 1980, 1981 et 1982, des **concours** pour le recrutement direct de magistrats.

Pour compléter ces mesures, le projet de loi organique ressuscite en quelque manière les juges suppléants en prévoyant l'institution auprès des chefs de cour d'appel (premier président ou procureur général, selon le cas) d'un **volant de magistrats** chargés, en fonction des besoins, d'effectuer des remplacements dans les différents tribunaux du ressort de la cour.

L'élargissement du recrutement extérieur au recrutement par la voie normale de l'École nationale de la Magistrature répond à une nécessité de la gestion du corps judiciaire, compte tenu du nombre important des départs à la retraite prévisibles d'ici à 1991 (1). Cependant, dans l'intérêt même de la justice et des justiciables, il convient que ce recrutement :

— d'une part, ne compromette pas la qualité du corps judiciaire ;

— d'autre part, ne puisse porter atteinte à l'indépendance des magistrats face au pouvoir exécutif.

C'est dans ce double souci que *le projet initial*, faisant droit à des revendications anciennes des magistrats, apportait certaines modifications à la composition et au mode de désignation de la Commission d'avancement chargée également de se prononcer en matière d'intégration directe. Le texte du Gouvernement, comme l'a exposé M. Alain Peyrefitte, Ministre de la Justice, devant la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, formait ainsi un « équilibre de mesures ».

Cet équilibre se trouve remis en question à la suite du vote de l'Assemblée Nationale.

En effet, celle-ci, tout en ouvrant plus largement que prévu les possibilités de recrutement extérieur, a repoussé les dispositions visant à accroître la représentativité de la **Commission d'avancement**.

(1) Cf. en annexe 5 les prévisions de départs par limite d'âge des magistrats de 1979 à 2011 (page 81).

cement. Elle a refusé notamment de substituer l'élection des représentants des magistrats des cours et tribunaux au système en vigueur de désignation de ces magistrats par le Garde des Sceaux sur une liste comportant un nombre de noms triple du nombre de sièges à pourvoir.

En outre, à côté de la Commission d'avancement, dont elle a cantonné le rôle à l'avancement proprement dit, l'Assemblée Nationale a décidé de créer une *commission spéciale d'intégration* chargée de donner un avis simple (au lieu de l'avis conforme qui est donné actuellement par la Commission d'avancement) sur les intégrations directes dans la magistrature.

La position adoptée par l'Assemblée Nationale a suscité une grande émotion dans le corps judiciaire. A quelque niveau hiérarchique qu'ils appartiennent, les magistrats l'ont ressenti comme un refus d'accepter leur libre représentativité.

La Commission des Lois du Sénat considère quant à elle que le texte initial représentait un juste équilibre, car tout en ouvrant plus largement les possibilités de recrutement extérieur, il maintenait un droit de regard indispensable des magistrats sur les intégrations directes, ce qui accorde à celles-ci plus de valeur.

Les magistrats, en effet, ne sont pas des fonctionnaires comme les autres. Ils bénéficient, en vertu de la Constitution, de garanties particulières d'indépendance dont témoigne notamment le fait que leur statut est régi par la loi organique (ainsi le Conseil constitutionnel est-il automatiquement appelé à se prononcer sur la constitutionnalité des modifications apportées à ce statut).

C'est dans ces conditions que la Commission des Lois a estimé devoir rétablir nombre de dispositions du projet gouvernemental initial, afin essentiellement de préserver la participation des magistrats à la gestion du corps judiciaire.

..

Il convient d'examiner ici les dispositions essentielles du présent projet de loi organique qui peuvent s'analyser sous trois rubriques :

- 1° L'institution de magistrats « remplaçants » ;
- 2° L'extension du recrutement latéral ;
- 3° La démocratisation des modes de désignation et d'intervention de la commission d'avancement.

I. — LES MAGISTRATS REMPLAÇANTS

1. — Le but essentiel de l'institution : éviter que l'absence d'un magistrat puisse entraver le fonctionnement d'une juridiction petite ou moyenne.

En dehors même des vacances d'emplois qui sont dues à la configuration particulière de la pyramide des âges dans la magistrature, il arrive que des postes de magistrats soient temporairement inoccupés en raison d'un **empêchement** de leur titulaire. Cet empêchement peut résulter du fait :

— soit que le titulaire du poste bénéficie d'un *congé* n'entraînant pas la vacance du poste (les congés n'entraînant pas la vacance d'un poste sont ceux énumérés à l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il s'agit entre autres du congé de maternité) (1) ;

— soit qu'il participe à un *stage de formation* (c'est ainsi, par exemple, qu'après leur sortie de l'E. N. M., les magistrats effectuent un stage de quatre mois étalé sur quatre ans à raison d'un mois par an).

C'est pour pourvoir ces postes temporairement inoccupés bien que non vacants que le Gouvernement a imaginé l'institution auprès des chefs de cour d'appel d'un « volant » de magistrats dont la vocation serait d'effectuer des remplacements, en fonction des besoins, dans les divers tribunaux du ressort de la cour.

Ces magistrats pourraient également être affectés, mais dans la limite d'une durée non renouvelable de quatre mois, à un **emploi vacant** du second grade, ceci afin de laisser à l'administration le temps nécessaire pour trouver un magistrat susceptible d'être définitivement nommé à cet emploi.

2. — L'originalité de l'institution : remplacements et délégations.

a) MAGISTRATS REMPLAÇANTS ET JUGES SUPPLÉANTS

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, les magistrats remplaçants institués par le projet ont été comparés aux juges suppléants qui existaient avant 1958. Ces derniers étaient appelés

(1) Que l'ordonnance en question désigne encore sous le vocable anachronique de *congé* pour « couches et allaitement ».

à exercer par délégation les fonctions de ministère public ou de magistrat du siège dans un autre tribunal que celui de leur résidence. Lorsque, dans les tribunaux de première instance, le nombre des juges était insuffisant, pour quelque cause que ce soit, le procureur général ou le premier président de la cour d'appel pouvait y déléguer des juges suppléants, en général de jeunes juges qui se formaient ainsi en passant d'une juridiction à l'autre.

Les juges suppléants étaient en fait des magistrats « stagiaires » sans affectation territoriale ni fonctionnelle précise, qui disposaient toutefois pour le reste des mêmes pouvoirs que les magistrats « titulaires ». Ils étaient nommés par décret du Président de la République sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature et relevaient de celui-ci comme les autres magistrats du siège (1).

La création de magistrats remplaçants repose sur une idée comparable à celle qui avait présidé à l'institution des juges suppléants. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de pallier les difficultés de fonctionnement de certaines juridictions, en donnant aux chefs de cour une plus grande souplesse dans l'utilisation de magistrats placés sous leur autorité.

Mais fort opportunément, le projet de loi organique prévoit certaines dispositions de nature à éviter les errements anciens les plus critiquables. C'est ainsi en particulier qu'il distingue parmi les magistrats remplaçants ceux qui appartiennent au siège et ceux qui appartiennent au parquet, afin qu'un même magistrat ne puisse passer alternativement de l'une à l'autre fonction.

b) MAGISTRATS REMPLAÇANTS ET MAGISTRATS DÉLÉGUÉS

L'institution des magistrats remplaçants n'est pas non plus sans analogie avec le système des délégations régi par les articles R. 213-27 à R. 213-29 du Code de l'organisation judiciaire. Il paraît utile de rappeler ici l'économie générale de ce système :

— en ce qui concerne les magistrats du siège, le Code de l'organisation judiciaire précise que : « *selon les besoins du service, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les juges des tribunaux d'instance et de grande instance pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois consé-*

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler les termes de la circulaire du 29 septembre 1926 qui indiquait : « Les juges suppléants remplaceront les magistrats du parquet ou du siège, indisponibles ou absents, pour quelque cause que ce soit, et sous la direction des chefs de compagnie (les chefs de cour) qui devront apporter à cette importante mission tous leurs soins. Ils compléteront leur instruction juridique et professionnelle et se prépareront ainsi au rôle qu'ils auront à jouer lorsqu'ils seront nommés juges ou substitués selon qu'ils se seront montrés particulièrement aptes aux fonctions du siège ou à celles du parquet. »

cutifs. Toutefois, sur proposition du premier président, le garde des Sceaux peut la renouveler par arrêté pour une nouvelle période de deux mois » (art. R. 213-27, alinéa 1. du Code de l'organisation judiciaire).

« En ce qui concerne les magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation, la durée des délégations prévues au précédent alinéa peut être portée à six mois » (art. R. 213-27, alinéa 2. du Code de l'organisation judiciaire).

« En outre, si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut aussi, dans les mêmes conditions, charger temporairement celui-ci de l'instruction par voie d'ordonnance » (art. 50, alinéa 3. du Code de procédure pénale) :

— de même, pour les magistrats du parquet, le Code de l'organisation judiciaire dispose que : « Selon les besoins du service, le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions de ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal de grande instance de ladite cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois. Toutefois, le garde des Sceaux peut, par arrêté, le renouveler ou lui assigner une durée supérieure » (art. R. 213-28 du code de l'organisation judiciaire) :

— enfin, en cas de nécessité, il est prévu que : les fonctions de ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel « peuvent être exceptionnellement confiées à un juge du tribunal de grande instance ou d'instance, mis à la disposition du procureur général par ordonnance du premier président. Cette délégation ne peut avoir une durée supérieure à un mois ni être renouvelée au cours de la même année judiciaire » (art. R. 213-28, alinéa 2. du Code de l'organisation judiciaire).

La Chancellerie n'a pas établi de statistiques précises sur la fréquence d'utilisation des délégations, étant donné que celles-ci sont de la compétence des chefs de cour (le Garde des Sceaux n'intervenant que cinq à six fois par an pour autoriser par arrêté le renouvellement d'une délégation). D'après les informations que nous avons pu recueillir, il semble cependant que ces délégations soient très largement utilisées aussi bien pour pallier dans l'immédiat les inconvénients résultant de certaines vacances de postes que pour assurer le service de postes dont les titulaires sont temporairement empêchés.

L'institution d'un corps de magistrats spécialisés dans les remplacements consacre ainsi le système des délégations dont la fréquence d'emploi traduit l'utilité.

3. — Les garanties d'indépendance des magistrats remplaçants.

L'institution de magistrats remplaçants présente l'intérêt d'accroître la souplesse de gestion du corps judiciaire. Toutefois, la création de cette nouvelle catégorie de magistrats, dont le nombre est à juste titre limité par le projet, ne doit pas être considérée comme une panacée, le problème essentiel demeurant celui de l'insuffisance des postes dans la magistrature. Les magistrats remplaçants ne trouveront d'ailleurs leur pleine justification que lorsque ce problème sera véritablement réglé.

En tout état de cause, leur indépendance doit être garantie par la loi. Un double écueil est, en effet, à éviter qui consisterait à faire de ces magistrats, soit des juges « de seconde zone », soit, à l'inverse, des « hommes de confiance » des chefs de cour.

a) L'INAMOVIBILITÉ DES MAGISTRATS REMPLAÇANTS DU SIÈGE

L'inamovibilité des magistrats du siège est un principe constitutionnel (art. 64, alinéa 4, de la Constitution) (1). En mettant le juge à l'abri des pressions et des menaces de déplacement d'office, il a pour but de garantir la sérénité et l'impartialité des jugements. La protection ainsi accordée au magistrat est étendue : l'article 4 du statut précise que « *le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, aucune affectation nouvelle, même en avancement* ».

Au cours de l'examen du projet devant la commission, divers intervenants ont émis de vives réserves sur la conformité de l'institution des magistrats remplaçants avec le principe d'inamovibilité.

Compte tenu des objections qui ont été formulées, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a apporté au texte diverses précisions afin, notamment :

1° Que les magistrats n'effectuent des remplacements que respectivement au siège ou au parquet, selon qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre ;

(1) Le Conseil constitutionnel, obligatoirement appelé à se prononcer sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, a, par deux fois déclaré contraires à la Constitution des dispositions qu'il a jugées incompatibles avec le principe d'inamovibilité des magistrats du siège. Dans sa décision du 26 janvier 1967, il a estimé que le législateur ne pouvait déléguer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions d'affectation des conseillers référendaires à la Cour de cassation, à l'expiration de leurs fonctions. Dans sa décision du 9 juillet 1970, il a considéré que la participation des auditeurs de justice, avec voix délibérative, à l'activité juridictionnelle d'un tribunal de grande instance était incompatible avec le principe de l'indépendance des juges.

2 Que la durée et le motif des remplacements leur soient notifiés lors de leur affectation :

3^o Qu'ils ne puissent être dessaisis inopinément d'un dossier avant le retour du collègue qu'ils remplacent.

b) LE CARACTÈRE PROVISOIRE DES FONCTIONS DE REMPLAÇANT

Les fonctions de magistrats remplaçants ne peuvent raisonnablement avoir qu'un caractère provisoire.

Tout d'abord, *il convient d'utiliser avec la plus grande prudence la faculté offerte par le texte d'affecter temporairement un magistrat remplaçant à un poste vacant. Ce serait dénaturer l'institution que d'utiliser ces magistrats pour résoudre le problème des vacances de postes. C'est pourquoi la Commission des Lois vous suggère de limiter plus étroitement que ne le prévoit le projet la possibilité de les affecter à des postes vacants.*

Les auteurs du projet ont compris ce qu'il y aurait de malsain à laisser se constituer un corps de magistrats spécialisés pendant toute leur carrière dans des fonctions de remplaçants. Il est donc prévu qu'après un certain délai (deux ans dans le texte initial ou un an dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale), ces magistrats seront en droit, sur leur demande, d'être nommés dans un poste stable d'une juridiction.

La Commission des Lois a considéré que cette disposition protectrice avait une portée insuffisante, car la cessation de l'activité du magistrat est subordonnée à deux conditions cumulatives :

1 Que l'intéressé exprime lui-même le souhait d'être affecté dans un poste stable :

2 Qu'un poste vacant se dégage dans la juridiction où le projet de loi organique lui reconnaît le droit d'être ainsi affecté.

Pour éviter une prolongation excessive de la situation particulière des magistrats remplaçants, il est indispensable de limiter dans le temps la durée d'exercice de leurs fonctions (la Commission des Lois vous propose d'en fixer à quatre ans la durée maximale).

Ce dispositif et le fait que les fonctions de remplaçants ne puissent être attribuées que sur demande des intéressés permet de penser que le principe constitutionnel d'inamovibilité est respecté.

II. — LE RECRUTEMENT LATÉRAL

La création en 1958 du Centre national d'études judiciaires (transformé par la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 en *Ecole nationale de la Magistrature*) était destinée à assurer la formation professionnelle des futurs magistrats et à unifier leur recrutement. Or, force est de constater que depuis lors, ce recrutement s'est progressivement diversifié. De nombreuses possibilités de *recrutement extérieur* ont été prévues par des lois successives. Le présent projet de loi organique constitue une étape supplémentaire dans la voie de l'extension de ce recrutement.

1. — Le droit actuel : la diversité des modes de recrutement dans la magistrature.

(1) LE RECRUTEMENT PAR L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (E. N. M.)

L'entrée à l'école par concours.

Le recrutement par concours d'entrée à l'E. N. M. est aujourd'hui très directement inspiré des dispositions en vigueur pour l'accès à l'Ecole nationale d'Administration (E. N. A.).

Depuis la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, en effet, deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

1° *Le premier concours* (ou concours externe) est réservé à des candidats de moins de vingt-sept ans, titulaires (depuis 1979) de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter à l'E. N. A. (avant la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979, la licence de droit ou un diplôme d'un institut régional d'administration était exigé) ;

2° *Le second concours* (ou concours interne) est ouvert, en vertu de l'article 17-2 du statut, sans condition de diplôme, à tous les agents d'une collectivité publique qui ont moins de quarante ans et peuvent justifier de cinq ans d'ancienneté au minimum à la date d'ouverture du concours.

La proportion de places offertes au second concours a été portée par le décret du 2 mars 1979 du quart au tiers du nombre total des places offertes aux deux concours.

Les candidats reçus au premier et au second concours suivent la même scolarité, soit :

- neuf mois de scolarité à l'école de Bordeaux ;
- treize mois de stage en juridiction ;
- deux mois de stage de préaffectation ;
- quatre mois de formation complémentaire spécialisée effectuée à raison d'un mois par an au cours des quatre années qui suivent la sortie de l'école.

Le recrutement par la voie du concours occupe une place aujourd'hui importante puisqu'en tenant compte de la promotion sortie en 1979, on dénombre 2 046 magistrats en fonction issus de l'école depuis sa création (sur 5 200 magistrats environ).

L'effectif des promotions annuelles est depuis 1972 supérieur à 200 (1), ce qui, du fait de la multiplicité des candidatures, garantit le niveau élevé des concours.

L'intégration directe en qualité d'auditeur de justice.

L'article 22 du statut énumère les catégories de personnes susceptibles d'être nommées directement, le cas échéant après épreuves, en qualité d'auditeurs de justice. Ces personnes sont principalement :

- 1 Les auxiliaires de justice, notamment les avocats, justifiant d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;
- 2 Les docteurs en droit qui possèdent, outre le doctorat, un autre diplôme d'enseignement supérieur et les assistants de droit ayant enseigné pendant plus de trois ans ;
- 3 Les agents publics titulaires « que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires

Les candidats doivent être licenciés en droit et avoir entre vingt-sept et trente-cinq ans

Les auditeurs directement intégrés à l'école suivent les mêmes stages que les auditeurs issus des concours, mais ils sont dispensés des neuf mois de scolarité à Bordeaux.

L'article 22 du statut précise que le nombre des auditeurs recrutés sur titres ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs intégrés sur concours (cette limite pouvant toutefois être relevée au quart par décret en Conseil d'Etat). Ce mode de recrutement qui

1. Sauf en 1979 où le nombre des places mises au concours a été limité à 153. Après 1979, pour des raisons de commodité de gestion du corps judiciaire, deux concours annuels seront organisés au lieu d'un seul. L'effectif des promotions de ces deux concours s'élèvera en 1980 à 210.

n'occupe d'ailleurs qu'une place modeste, a surtout permis à des assistants en droit, trop âgés pour se présenter au premier concours, d'entrer à l'E. N. M. En effet, sur les soixante candidats admis sur titres de 1970 à 1978 :

- 40 étaient des assistants :
- 11 des fonctionnaires :
- 5 des docteurs en droit :
- 4 des auxiliaires de justice.

Il faut noter que l'on assiste cette année à une augmentation sensible du nombre des candidatures. Sur soixante dossiers déposés il est vraisemblable, compte tenu de la qualité des candidats, que près de la moitié bénéficieront d'un avis favorable.

b) LE RECRUTEMENT DIRECT EN QUALITÉ DE MAGISTRAT

L'intégration directe dans les grades de la hiérarchie.

Le recrutement latéral dans la magistrature a toujours existé. Néanmoins, ses modalités se sont considérablement assouplies ces dernières années, comme en témoignent les modifications progressives apportées à l'article 30 du statut :

- d'après le texte initial de l'ordonnance du 22 décembre 1958, pouvaient seuls être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils étaient licenciés en droit :
 - les anciens magistrats de l'ordre judiciaire :
 - certaines catégories de fonctionnaires ayant plus de huit ans d'ancienneté :
 - les agrégés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans dans les facultés de droit de l'Etat :
 - les membres des professions judiciaires (avocats, avoués, notaires...) ayant au moins dix années d'exercice de leur profession :
 - les attachés d'administration centrale du ministère de la justice ayant au moins quinze années de fonctions en cette qualité (1) :
- la loi organique n° 67-130 du 20 février 1967 a étendu le recrutement latéral :
 - à tous les fonctionnaires appartenant à la catégorie A depuis au moins huit ans :
 - aux maîtres-assistants des facultés de droit ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins :

(1) La loi n° 67-130 du 20 février 1967 a supprimé la possibilité d'insérer dans le cadre des attachés d'administration centrale dans les grades de la hiérarchie judiciaire. Les articles 11 et 12 du présent projet de loi ont donc été modifiés.

- *la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970* a ouvert l'accès direct aux fonctions de magistrats :
 - à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics titulaires justifiant d'au moins huit années de services (et non plus seulement aux fonctionnaires de catégorie A) ;
 - aux membres des professions judiciaires ayant exercé pendant huit années (au lieu de dix ans auparavant).
- *l'article 21 de la loi du 17 juillet 1970* a en outre prévu, qu'à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1980, pourraient bénéficier d'une intégration directe :
 - les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques, soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;
 - à titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction pendant au moins dix ans une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social ;
 - les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat.

D'après l'article 29 du statut de la magistrature, les nominations faites au titre de l'article 30 de ce statut ne peuvent excéder, pour chacun des deux grades, le dixième des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation, à grade égal, au cours de l'année civile précédente.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1980, cette proportion peut atteindre, en ce qui concerne le premier groupe de second grade (c'est-à-dire les postes de la base), le tiers des vacances constatées à ce niveau.

Le nombre des intégrations directes au titre de l'article 30 s'est révélé en fait relativement limité. Les candidats retenus sont principalement des avocats. Ainsi, en 1978, sur trente-sept magistrats recrutés dans ces conditions, on comptait :

- 23 avocats ;
- 9 fonctionnaires ;
- 2 officiers ;
- 2 commissaires de police ;
- 1 ancien magistrat.

En outre, ces intégrations se font presque toutes à la base, c'est-à-dire au niveau du premier groupe du deuxième grade. Sur 466 magistrats recrutés entre 1970 et 1978 :

— 2 seulement le furent au 1-1 (premier groupe du premier grade) :

— 5 au 2-2 (deuxième groupe du deuxième grade) :

— 459 au 2-1 (premier groupe du deuxième grade).

La rareté des intégrations à un niveau élevé de la hiérarchie n'est sans doute pas étrangère à la baisse constante du nombre des candidatures depuis 1970. Mais ce mouvement paraît s'enrayer car l'on observe depuis quelques temps un accroissement significatif des candidatures. On peut penser qu'une soixantaine d'entre elles seront retenues, pour la seule année 1979. Il convient de noter également que sur les quatorze nominations prononcées entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 1979, deux l'ont été au niveau du deuxième groupe du deuxième grade.

L'intégration directe des greffiers en chef non licenciés en droit.

La loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 a inséré dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 deux articles (30-1 et 30-2) afin de permettre aux greffiers en chef non licenciés en droit, justifiant de quinze années de services dont huit au moins en qualité de greffier en chef, d'intégrer directement la magistrature. Ces intégrations ne peuvent intervenir qu'au niveau du premier groupe du deuxième grade et dans la limite du dixième de vacances constatées au cours de l'année civile précédente. Les intéressés bénéficient à l'E. N. M. d'une formation à caractère probatoire d'une durée de huit mois.

En 1978, sur les seize greffiers en chef qui se sont portés candidats, six ont été retenus. Pour 1979, treize dossiers de candidatures ont été déposés.

L'intégration directe hors hiérarchie.

L'article 40 de l'ordonnance de 1958 ouvre la possibilité d'une intégration directe dans les postes hors hiérarchie de la magistrature. Peuvent en bénéficier, sans limite d'âge, les titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'E. N. A., appartenant aux catégories suivantes :

— conseillers d'Etat en service ordinaire :

— maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité :

— professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé :

— avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.

Depuis 1970, deux personnes seulement (un professeur de droit et un avocat aux conseils) ont, en vertu de cet article, été nommés directement à la Cour de cassation.

C) LE RECRUTEMENT TEMPORAIRE

Afin d'éviter que l'avancement des auditeurs de justice ne soit compromis par de trop nombreuses intégrations directes dans des postes élevés de la hiérarchie, la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 a organisé le recrutement, à titre contractuel, de magistrats appelés à exercer exclusivement des fonctions du second grade. Les dispositions sur le recrutement temporaire qui devaient cesser de s'appliquer le 31 décembre 1975 ont été maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980 par la loi organique n° 75-695 du 4 août 1975.

Les magistrats recrutés à titre temporaire doivent être licenciés en droit. Ils doivent en outre être âgés de plus de cinquante-deux ans s'ils sont auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice, ou avoir atteint la limite d'âge de leurs fonctions s'ils sont agents publics.

Les bénéficiaires des dispositions sur le recrutement temporaire sont :

- les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les anciens fonctionnaires ou agents publics titulaires et les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ;
- les auxiliaires et anciens auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- les personnes mentionnées à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 (1).

La durée des contrats est de trois, cinq ou sept ans. Ces contrats ne sont pas renouvelables.

Depuis 1970, 411 magistrats ont été recrutés à titre temporaire et principalement affectés comme juges d'instance. La majorité d'entre eux sont d'anciens magistrats.

2. — Le projet de loi organique : l'extension du recrutement latéral.

Le projet de loi organique ne modifie en rien le recrutement normal par la voie du concours d'entrée à l'E. N. M. Dans le but de permettre un rééquilibrage de la pyramide des âges, il élargit les possibilités actuelles de recrutement extérieur et institue de nouveaux modes de recrutement par la voie latérale.

(1) La liste de ces personnes est page 11 de ce rapport.

Comme le soulignent les auteurs du projet dans l'exposé des motifs, « les mesures proposées ont pour objet d'apporter une réponse aux difficiles problèmes que pose à court, moyen et long terme la gestion du corps judiciaire ». On ne peut que se féliciter du souci ainsi manifesté par le Gouvernement de mettre en œuvre une politique de gestion à long terme des services judiciaires, qui a fait défaut jusqu'à présent.

La Commission des Lois a, dans l'ensemble, approuvé les mesures proposées car, sous réserve que les procédures de recrutement latéral présentent les garanties d'impartialité et de qualité nécessaires, l'intégration de nouvelles catégories de personnes dans la magistrature peut constituer un enrichissement.

Mais cet enrichissement ne se conçoit que si l'indépendance des magistrats face au pouvoir politique est sauvegardée. Il convient d'être à cet égard d'autant plus vigilant que les perspectives en matière de recrutement latéral sont particulièrement ambitieuses : le Gouvernement envisage dès 1980 de recruter 346 magistrats, soit 206 à la sortie de l'Ecole nationale de la Magistrature, et 140 par recrutement latéral (1).

a) L'INTÉGRATION DIRECTE EN QUALITÉ D'AUDITEUR DE JUSTICE OU DE MAGISTRAT

L'intégration directe en qualité d'auditeur de justice (article 22 du statut de la magistrature).

Le projet initial (article 9) prévoyait deux mesures pour élargir le recrutement des auditeurs de justice. Il proposait :

- 1 D'ouvrir ce recrutement à des candidats du secteur privé justifiant d'au moins huit ans d'activité professionnelle ;
- 2 D'augmenter du sixième au tiers le nombre maximum des auditeurs recrutés sur titres par rapport au nombre des auditeurs intégrés sur concours.

L'Assemblée Nationale a introduit deux nouvelles modifications ouvrant davantage les possibilités d'un tel recrutement :

- 1 Elle a supprimé l'exigence de la licence en droit en permettant aux simples titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de se porter candidats ;
- 2 Elle a prévu que tout agent d'une collectivité publique, même non titulaire et même soumis au droit privé, pourrait bénéficier d'une telle intégration.

La Commission des Lois du Sénat n'a pas approuvé les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale. Elle a notamment

(1) Cf. le rapport présenté par M. le Secrétaire d'Etat au budget, le 10 octobre 1978, au Sénat (A.N. n. 1292) et l'exposé des motifs, p. 1.

estimé qu'il serait inopportun de dispenser du concours d'entrée à l'E. N. M. des candidats n'ayant aucune formation juridique. Elle pense qu'il est indispensable de maintenir l'exigence de la licence en droit. Il faut en effet concilier la nécessité d'un élargissement du recrutement direct avec les impératifs de qualité de ce recrutement.

L'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire (articles 29 et 30 du statut).

L'article 10 du projet ne modifie pas les conditions de l'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire, au titre de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, tout au moins pour ce qui concerne les catégories de personnes susceptibles de bénéficier d'une telle intégration.

L'article 23 du présent texte, en revanche, tend à un élargissement de ce recrutement en en augmentant sensiblement les possibilités théoriques. Alors qu'en principe, en vertu de l'article 29 du statut, ces intégrations ne devaient pas excéder le dixième des vacances de l'année précédente, désormais, jusqu'en 1991, elles pourront être prononcées, respectivement dans la limite du tiers du nombre des vacances au « 2-1 », et dans la limite du cinquième des vacances constatées aux fonctions du « 2-2 » (1).

L'intégration directe des attachés d'administration centrale du Ministère de la Justice (articles 30-1 et 30-2 du statut).

Les articles 11 et 12 du projet, adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale, prévoient d'étendre aux attachés d'administration centrale du Ministère de la Justice la possibilité offerte depuis 1976 aux greffiers en chef non licenciés en droit d'être nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire.

La qualité de ce recrutement est garantie par le fait que les intéressés devront être en mesure de se prévaloir d'au moins quinze années de services, dont huit au moins en qualité d'attaché à l'administration centrale du Ministère de la Justice ou au Conseil d'Etat.

La mesure proposée est d'autant plus justifiée qu'à l'origine, l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoyait que les attachés d'administration centrale du Ministère de la Justice, licenciés en droit et ayant au moins quinze années de fonction, pouvaient être intégrés directement dans la magistrature (cette disposition avait été supprimée en 1967).

(1) Il conviendrait qu'un décret fixe le mode de calcul des vacances qui serviront de base à l'évaluation des possibilités théoriques de recrutement latéral.

b) LES CONCOURS EXCEPTIONNELS

L'article 24 du projet initial a prévu l'ouverture de trois concours exceptionnels, en 1980, 1981 et 1982, pour le recrutement de magistrats au niveau du premier groupe du second grade. Ces concours sont réservés aux candidats licenciés en droit ne répondant plus aux conditions d'âge du premier concours de l'E. N. M. et ayant une certaine expérience professionnelle. *L'article 25 du projet* précise que le nombre des candidats ainsi recrutés ne pourra excéder le tiers des promotions de l'E. N. M. pour chacune des années considérées.

L'Assemblée Nationale a estimé souhaitable d'ouvrir un second concours exceptionnel permettant le recrutement au niveau du second groupe du second grade de personnes justifiant de vingt ans d'activité professionnelle.

La Commission des Lois a jugé qu'il était délicat de soumettre à un concours des personnes susceptibles d'être intégrées à un niveau relativement élevé de la hiérarchie. L'intégration directe sur titres, en application de l'article 30 du statut, paraît mieux adaptée à un recrutement de ce niveau.

c) LE RECRUTEMENT TEMPORAIRE

Le projet de loi organique (articles 32 à 34) contient, en matière de recrutement temporaire, des dispositions qui semblent contradictoires. En effet :

— d'une part, il proroge de onze ans (jusqu'en 1991) les dispositions permettant un tel recrutement et allonge la durée des contrats prévus :

— d'autre part, il interdit aux magistrats recrutés à titre temporaire de cumuler leur traitement avec leur retraite, ce qui aura sans nul doute pour effet de tarir ce mode de recrutement.

La Commission des Lois du Sénat considère qu'il est illusoire d'attendre des magistrats contractuels qu'ils exercent leurs fonctions à titre bénévole. Si l'on veut que les dispositions relatives au recrutement temporaire aient quelque portée pratique il convient de maintenir la possibilité du cumul.

III. — LA COMMISSION D'AVANCEMENT

1. — Le projet de loi organique : l'amélioration de la représentativité de la Commission d'avancement.

a) LE DROIT EN VIGUEUR

La Commission d'avancement joue pour les magistrats un rôle comparable à celui des commissions administratives paritaires pour les autres catégories de fonctionnaires. Sa *mission* est double :

1° Elle est chargée de dresser les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude sur lesquels les magistrats doivent être inscrits pour avancer dans leur carrière (1) ;

2° Elle se prononce, en outre, par un avis conforme sur les intégrations directes en qualité d'auditeurs de justice ou de magistrats (exceptés les magistrats hors hiérarchie qui sont recrutés par la voie latérale sur simple avis de la commission d'avancement).

Cette commission est compétente tant en ce qui concerne les magistrats du siège que ceux du parquet.

Sa *composition*, en raison de la mission qui lui est confiée, revêt une très grande importance. Avant 1970, elle ne comprenait que des membres institutionnels désignés par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux. La loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 (art. 13-1 à 13-4 du statut de la magistrature) a amélioré sa représentativité.

La Commission d'avancement se caractérise, depuis l'intervention de ce texte, par une représentation tripartite. Elle comprend :

— six membres de droit (le premier président et le procureur général près la Cour de cassation, l'inspecteur des services judiciaires et trois directeurs à la Chancellerie) ;

— six représentants des magistrats hors hiérarchie qui se répartissent en deux groupes : ceux de la Cour de cassation et ceux des cours d'appel. Leur désignation s'effectue après un choix, d'une part, sur des listes établies par l'assemblée générale de la

(1) L'inscription sur la *liste d'aptitude* est nécessaire pour passer du palier inférieur de la hiérarchie (2-1) au palier immédiatement supérieur (2-2). L'inscription sur le *tableau d'avancement* est nécessaire lors de l'étape suivante, c'est-à-dire lors du passage du deuxième groupe du deuxième grade (2-2) au premier groupe du premier grade (1-1).

Cour de cassation, l'une pour le siège, l'autre pour le parquet et, d'autre part, sur des listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux ;

— neuf représentants des magistrats des cours et tribunaux se répartissant en trois catégories : premier groupe du second grade, second groupe du second grade, premier groupe du premier grade.

Si l'on parle de composition tripartite, c'est que les représentants des magistrats des cours et tribunaux ne siègent jamais tous les neuf. Seuls les six appartenant aux groupes concernés siègent ensemble (pour le tableau d'avancement, les trois du premier groupe du premier grade et les trois du second groupe du second grade ; pour la liste d'aptitude, les trois du premier groupe du second grade et les trois du second groupe du second grade).

L'innovation essentielle de la loi de 1970 fut d'instaurer un *système de désignation à deux degrés* des représentants des magistrats des cours et tribunaux. Ce système relativement complexe est décrit par le décret n° 71-257 du 7 avril 1971. Les opérations se déroulent en trois phases :

1 Dans chaque ressort de cour d'appel, l'ensemble des magistrats (sauf les chefs de cour) sont appelés à désigner deux catégories de grands électeurs, les uns appartenant à la juridiction d'appel, les autres aux juridictions du premier degré. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

2 Les élus forment le collège des magistrats composé de quelque deux cent cinquante membres. Il se réunit à la Cour de cassation, sous la présidence du premier président (qui ne participe pas au scrutin). Le collège élit vingt-sept magistrats également au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

3 Le Garde des Sceaux choisit neuf magistrats parmi les vingt-sept noms qui lui sont présentés.

b) LE PROJET DE LOI INITIAL

Le Gouvernement, faisant droit à une demande ancienne des magistrats, proposait, dans son texte initial, de *faire élire par le collège des grands électeurs les représentants des magistrats des cours et tribunaux*, au lieu qu'il soient simplement désignés par le Garde des Sceaux sur des listes établies par ce collège. Le Ministre de la Justice, ces dernières années, s'est d'ailleurs constamment attaché à choisir les neuf magistrats les mieux élus. Le projet gouvernemental se bornait donc à mettre le droit en accord avec le fait.

Deux autres mesures étaient destinées à accroître l'influence des magistrats :

1° Le nombre des magistrats élus était porté de neuf à dix (contre douze membres institutionnels et magistrats hors hiérarchie) ;

2° Il était prévu que la Commission d'avancement siègerait, dans tous les cas, à effectif complet. Pour statuer sur les intégrations directes, elle devait, en outre, être complétée par trois personnalités, désignées par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

Ainsi, le Gouvernement espérait-il renforcer l'unité de la Commission d'avancement. Cette unité est indispensable au moment où il s'avère nécessaire de demander aux magistrats de fournir un effort pour accepter une extension des recrutements latéraux.

2. — Le texte transmis par l'Assemblée Nationale : l'insuffisance de la participation des magistrats à la gestion du corps judiciaire.

L'Assemblée Nationale n'a pas accepté de modifier la procédure de désignation des membres de la **Commission d'avancement**. Se référant aux élections des membres du Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République, M. Foyer, rapporteur, a souligné qu'un tel système « introduirait à l'intérieur d'un corps dont la sérénité doit être la vertu fondamentale les compétitions, les luttes, les agitations, les hostilités qui sont caractéristiques des rivalités électorales ».

Mais l'Assemblée Nationale ne s'est pas contentée de maintenir le mode de désignation actuelle des représentants des magistrats à la Commission d'avancement. Elle a retiré à cette dernière ses compétences en matière d'intégration directe et créé en conséquence une **Commission spéciale d'intégration** aux pouvoirs et à la représentativité limités :

1 Cette commission ne comporterait que sept membres, dont seulement deux magistrats du corps judiciaire (un du premier et un du second grade) désignés par les membres élus de la Commission d'avancement ;

2 Sa compétence serait exclusivement consultative, c'est-à-dire que le pouvoir exécutif ne serait aucunement lié par ses avis.

**3. — Les propositions de la commission :
rétablir le texte initial du Gouvernement.**

La Commission des Lois du Sénat n'a pas fait siens les reproches de corporatisme adressés aux magistrats. Elle considère, au contraire, que la participation des magistrats à la gestion du corps judiciaire est l'une des conditions de l'indépendance attachée à leur statut.

Le projet gouvernemental se montrait d'ailleurs extrêmement prudent en la matière puisqu'il maintenait le principe d'une élection à deux degrés, au lieu de l'élection directe qui constitue le droit commun dans la fonction publique. En outre, il faut souligner que la *Commission d'avancement* continuera à se prononcer exclusivement à deux stades, les nominations à un niveau supérieur à celui du premier groupe du premier grade demeurant exclusives de toute intervention de la Commission d'avancement.

La Commission des Lois du Sénat a également estimé qu'il serait regrettable de priver les magistrats de tout droit de contrôle sur les intégrations directes. Faute d'un tel contrôle, ce mode de recrutement ne serait en fait qu'un tour extérieur, procédure incompatible avec le statut d'indépendance des magistrats garanti par la Constitution.

Ces considérations ont incité votre commission à rétablir les dispositions fort raisonnables du texte initial du Gouvernement.

∴

Le présent projet de loi organique va rendre encore plus touffu le statut des magistrats qui, à force de modifications successives et se superposant les unes aux autres, est devenu d'une extraordinaire complexité. La nécessité de combiner des dispositions transitoires, semi-définitives et définitives, traduit l'absence d'une conception d'ensemble qu'il conviendrait pourtant de définir pour situer la place des magistrats dans la Nation.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Définition du corps judiciaire.

Cet article tend à modifier l'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose que « *le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du Ministère de la Justice et, en outre, les auditeurs de justice* ».

Il a pour objet d'inclure dans cette définition les **magistrats qui**, placés auprès des chefs de cour d'appel, **auront vocation à effectuer des remplacements**, selon les besoins du service, dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour.

La Commission des Lois a admis le principe de l'institution de cette nouvelle catégorie de magistrats, qui constitue en quelque sorte la consécration législative du système des délégations prévu par le Code de l'organisation judiciaire.

Elle vous demande donc d'adopter le présent article moyennant une précision selon laquelle ces magistrats ne pourront être affectés que dans des « *fonctions du niveau hiérarchique auxquels ils appartiennent* ».

Article 2.

Statut des magistrats remplaçants.

Cet article, tendant à insérer un article 3-1 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, définit le statut des magistrats remplaçants. Il prévoit notamment :

1 Qu'en principe ces magistrats auront vocation à effectuer des remplacements en cas d'empêchement temporaire du titulaire du poste, et ne pourront pas être utilisés pour pourvoir les postes vacants. Ils ne pourront, en effet, être appelés à exercer les fonctions afférentes à un *emploi vacant* du second grade que pour une durée limitée (quatre mois) et non renouvelable :

2° Qu'à défaut d'effectuer des remplacements, *ces magistrats exerceront, selon le cas, des fonctions du siège ou du parquet au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel* :

3° Que le nombre de ces magistrats ne pourra excéder pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade la ladite cour :

4° Que les fonctions de remplaçants n'aient qu'un caractère provisoire, les intéressés étant en droit d'obtenir après un an (dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale) d'exercice de leurs fonctions leur nomination dans un poste stable.

Il est en effet indispensable d'éviter de laisser des magistrats exercer pour une période indéfinie des fonctions de remplaçants. Si la situation de ces magistrats se perpétuait, ceux-ci apparaîtraient comme de véritables *missi dominici* des chefs de cour et leur rôle serait mal accepté.

C'est dans cet esprit que la Commission des Lois vous propose d'adopter divers amendements :

1 Il lui paraît indispensable de prendre toutes précautions afin que ces magistrats ne puissent inconsidérément passer d'une fonction ou d'une juridiction à l'autre. A cet effet, *il convient de préciser qu'ils demeureront en fonction, en cas d'empêchement du titulaire, jusqu'au retour de celui dont ils assurent le remplacement. De même, pour éviter tout détournement possible de la loi, il est utile de spécifier que la durée de quatre mois pendant laquelle exceptionnellement les magistrats remplaçants pourront occuper un poste vacant n'est pas renouvelable avant une période de six mois* :

2 Le projet ne mentionne pas dans quelles conditions les magistrats remplaçants seront affectés dans les diverses juridictions du ressort de la cour. La Commission des Lois vous propose d'indiquer que *cette affectation sera décidée, selon le cas, par le premier président ou le procureur général, qui préciseront le motif et la durée du remplacement à effectuer* :

3 Pour accroître la souplesse d'utilisation des magistrats remplaçants, votre commission vous suggère de rétablir la disposition selon laquelle, *à défaut d'effectuer un remplacement, ils seront rattachés soit au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, soit au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. De la même façon, il paraît opportun de rétablir le choix offert à ces magistrats lorsqu'ils souhaitent cesser l'exercice de leurs fonctions de remplaçants, de demander leur nomination à titre stable à un poste vacant dans l'un ou l'autre de ces tribunaux* :

4 Enfin, la Commission des Lois estime essentiel de *fixer une limite* (quatre ans, selon l'amendement qu'elle vous présente) à l'exercice des fonctions de remplaçants :

5 Elle propose également de *renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application de l'article 3-1 (nouveau) du statut*.

Article 3.

Installation des magistrats.

La commission vous demande d'adopter **sans modification** le présent article qui se borne à compléter l'article 7 du statut de la magistrature (relatif à l'installation solennelle des magistrats) pour tenir compte de l'institution des magistrats remplaçants.

Article 4.

Incompatibilités.

Cet article a le même objet que l'article précédent. C'est pour tenir compte de l'institution des magistrats remplaçants qu'il tend à modifier l'article 9 du statut de la magistrature relatif aux incompatibilités entre l'exercice des fonctions de magistrat et diverses fonctions électives.

Votre commission vous propose de compléter cet article afin d'adapter le statut de la magistrature aux dispositions de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 qui a prévu que l'exercice des fonctions de magistrat serait incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée des Communautés européennes.

Article 5.

Obligation de résidence

Cet article tend à modifier l'article 13 du statut de la magistrature relatif à l'obligation de résidence des magistrats au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Compte tenu de la création des magistrats remplaçants, le projet prévoit que ces derniers seront astreints, sauf s'ils bénéficient de dérogations, à résider au siège de la juridiction à laquelle ils sont rattachés, c'est-à-dire au siège de la cour d'appel.

Il convient d'adopter cet article **sans modification**.

Article 6.

**Designation des membres de la Commission d'avancement
et de la Commission de discipline du Parquet.**

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Lois, a supprimé cet article afin que soit maintenu le système actuel de désignation des membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du parquet. Dans le but d'améliorer la participation des magistrats à la gestion du corps judiciaire, la Commission des Lois estime indispensable de **rétablir l'article 6 du projet de loi organique** qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 13-1 du statut. *Ainsi, les représentants des magistrats des cours et tribunaux à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline du parquet pourront-ils désormais être élus par le collège des magistrats qui se réunit à la Cour de cassation,* au lieu d'être simplement désignés par le Garde des Sceaux sur des listes comportant un nombre de noms triple du nombre des postes à pourvoir.

Article 7.

Collège des magistrats.

Cet article a également été supprimé par l'Assemblée Nationale. Il tendait à modifier l'article 13-4 du statut de la magistrature, précisant les conditions d'intervention du collège des magistrats dans la désignation des représentants des magistrats des cours et tribunaux à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline du parquet.

La nouvelle rédaction de l'article 13-4 du statut, qui était proposée par le Gouvernement, tendait :

— d'une part, à porter de trois à cinq jours le délai dans lequel le collège doit procéder aux désignations qui lui incombent ;

— d'autre part, à tirer les conséquences de l'institution de l'élection des magistrats concernés par le collège des magistrats.

Pour les raisons exposées à l'article précédent, votre Commission des Lois vous propose de **rétablir l'article 7 dans la rédaction du projet de loi organique.**

Article 8.

Concours interne d'entrée à l'École nationale de la Magistrature.

Cet article, tendant à modifier l'article 17 du statut de la magistrature, a pour objet de préciser les conditions d'ouverture du second concours d'entrée à l'École nationale de la Magistrature :

1 Il spécifie, ce qui n'apparaît pas clairement dans la rédaction actuelle, que ce concours n'est ouvert qu'aux fonctionnaires et aux agents d'une collectivité publique en fonctions :

2 Il fixe la date à compter de laquelle doit être calculée l'ancienneté de services exigée des candidats (soit une ancienneté de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année du concours).

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

Article 9.

Intégration directe en qualité d'auditeur de justice.

Le *projet initial* se bornait à apporter trois modifications aux modalités de l'intégration directe en qualité d'auditeurs de justice, prévue à l'article 22 du statut de la magistrature. Il prévoyait :

1 D'offrir la possibilité d'une intégration directe à des personnes du secteur privé ayant exercé pendant au moins huit années une activité professionnelle les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires :

2 De porter du sixième au tiers de l'effectif des promotions annuelles de l'E. N. M. le nombre maximum des auditeurs pouvant être recrutés ainsi chaque année :

3 D'exiger des assistants en droit susceptibles d'être recrutés dans ces conditions qu'ils soient titulaires de la maîtrise et non plus simplement de la licence en droit.

L'Assemblée Nationale a élargi les possibilités d'accès à l'auditorat sans concours en ouvrant le recrutement direct :

1 Aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'E. N. A. et non plus seulement aux licenciés en droit :

2 A l'ensemble des agents d'une collectivité publique, même s'il s'agit d'agents contractuels de droit privé, de vacataires ou d'auxiliaires.

Afin de conserver au recrutement sur concours sa place prédominante, la *Commission des Lois* estime nécessaire de s'en tenir aux dispositions du texte initial de telle sorte, en particulier, que les

candidats à l'intégration directe aient un minimum de formation juridique. Elle vous propose en outre de supprimer la référence aux « officiers de l'armée active et assimilés » qui rentrent dans la catégorie des agents publics.

Sous réserve de ces modifications, la Commission des Lois vous demande d'adopter le présent article.

Article 10.

Intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire.

Dans le *projet initial*, l'article 10, tendant à modifier l'article 30 du statut de la magistrature, n'apportait aucune modification de fond aux modalités de recrutement direct dans les grades de la hiérarchie judiciaire. Il se bornait à ajouter à la fin de l'article 30 un alinéa nouveau confirmant les pouvoirs de la Commission d'avancement chargée de se prononcer par un avis conforme sur les demandes d'intégration directe.

Suivant les propositions de sa Commission des Lois, l'*Assemblée Nationale* a adopté un amendement qui limite l'intervention de la commission compétente à un simple avis sur les nominations prévues.

Pour les raisons qui ont déjà été évoquées dans l'exposé général, la *Commission des Lois du Sénat* estime indispensable de **rétablir l'avis conforme de la Commission d'intégration.**

Cette procédure en effet est la seule qui garantisse l'objectivité du recrutement latéral. Elle assure en outre aux magistrats nommés sur intégration directe qu'ils ne feront l'objet d'aucune suspicion puisque leur nomination sera approuvée par les magistrats eux-mêmes. La Commission des Lois attache donc le plus grand prix au rétablissement de cet avis conforme.

Elle vous demande en outre, à l'article 10 du présent projet, de *supprimer* (pour les raisons exprimées à l'article précédent), la *référence aux officiers ou assimilés de l'armée active*. Elle vous suggère enfin de modifier le paragraphe 2 de l'article 30 du statut de la magistrature afin de *permettre aux assistants des U. E. R. de droit, titulaires du doctorat, ayant plus de cinq ans d'ancienneté, et assurant ou ayant assuré des cours magistraux, de bénéficier des dispositions dudit article.*

Articles 11 et 12.

Intégration directe dans la magistrature des attachés d'administration centrale.

L'article 11, tendant à modifier l'article 30-1 du statut de la magistrature, a pour objet de faire bénéficier certains attachés d'administration centrale justifiant de quinze années de service dont huit au moins au Ministère de la Justice ou au Conseil d'Etat, des possibilités actuellement offertes aux greffiers en chef non licenciés en droit d'être intégrés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire.

L'article 12 tend à modifier l'article 30-2 du statut de la magistrature pour tenir compte des dispositions proposées en faveur des attachés d'administration centrale à l'article 11 du projet.

Votre commission vous demande d'adopter **sans modification** ces deux articles, dont les dispositions sont de nature à favoriser la promotion sociale des attachés d'administration centrale

Article 13.

Composition de la commission d'intégration.

Dans le droit actuel, la Commission d'avancement est également chargée de se prononcer en matière d'intégration, soit par avis conforme (pour recruter les auditeurs de justice au titre de l'article 22 du statut, ou pour recruter les magistrats au titre des articles 29 et 30-1 dudit statut), soit par avis simple pour recruter les magistrats hors hiérarchie (parmi les candidats mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Le Gouvernement, dans le projet de loi organique qu'il a déposé devant l'Assemblée Nationale, proposait d'apporter deux modifications à la composition de cette commission, lorsqu'elle statue en matière de recrutement direct :

1 La présence d'un représentant du Garde des Sceaux était supprimée :

2 La commission devait s'adjoindre trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature et désignées par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

Dans la logique des restrictions qu'elle a apportées aux possibilités de participation des magistrats à la gestion du corps judiciaire, *l'Assemblée Nationale*, sur proposition de sa Commission des Lois, a adopté une nouvelle rédaction de l'article 13 du projet de loi

organique tendant à modifier l'article 31 du statut de la magistrature. Cette nouvelle rédaction modifie sensiblement les pouvoirs et la composition de la commission chargée de se prononcer en matière de recrutement direct :

1. L'Assemblée Nationale a cantonné cette commission dans un simple rôle consultatif en supprimant l'exigence d'un avis conforme .

2. Elle a fait de cette commission un organisme spécial distinct de la commission d'avancement et composé en majorité de membres institutionnels dont deux personnalités qualifiées nommées par décret.

La Commission des Lois du Sénat, quant à elle, a considéré que ces modifications constituaient une régression par rapport au système actuel, et elle a jugé qu'il fallait au contraire accroître le droit de regard des magistrats sur les intégrations directes dont on prévoit l'augmentation dans les prochaines années.

Elle vous demande donc de **revenir aux dispositions du texte initialement présenté par le Gouvernement, en précisant toutefois de faire siéger un avocat parmi les trois personnalités qui viendront compléter la Commission d'intégration.**

Il convient, en outre, de préciser que ces personnalités seront désignées pour trois ans.

Article 14.

Composition de la Commission d'avancement.

L'article 14 tend à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 fixant la composition et le mode de désignation des membres de la Commission d'avancement.

Le *projet de loi initial* apportait trois modifications à cette composition :

1. Il prévoyait la possibilité pour les membres de droit du Ministère de la Justice (inspecteur général des services judiciaires ou directeurs à la Chancellerie) de déléguer leurs représentants pour siéger à la commission .

2. Il portait de neuf à dix le nombre des représentants des magistrats des cours et tribunaux .

3. Il substituait un système d'élection à deux degrés de ces magistrats au mode actuel de désignation par le Garde des Sceaux d'un candidat sur trois choisi sur des listes établies par le collège des magistrats.

Le projet prévoyait, en outre, que la Commission d'avancement siégerait en permanence en présence des dix magistrats du corps judiciaire, alors qu'à l'heure actuelle seuls siègent les magistrats des deux niveaux intéressant le magistrat proposable à l'avancement.

L'Assemblée Nationale a repoussé la majeure partie des modifications proposées dans le projet gouvernemental. En particulier, elle a maintenu le système actuel de désignation des représentants des magistrats et refusé de faire siéger cette commission à effectif complet.

La Commission des Lois vous demande de **rétablir les dispositions du texte initial moyennant une légère modification**. Au lieu de prévoir que les directeurs à la Chancellerie pourront envoyer siéger à leur place à la commission « un représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur », il est préférable de préciser que ce représentant devra être « le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé de leur direction ».

Articles 15 et 16.

Remplacement des membres de la Commission d'avancement.

L'article 15 du projet, tendant à modifier l'article 35-1 du statut de la magistrature, a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous demande de le **rétablir dans le texte du projet initial** car il constitue le complément des dispositions qu'elle vous a demandé d'adopter sur le nouveau mode de désignation des magistrats membres de la Commission d'avancement.

L'article 16, tendant à modifier l'article 35-2 du statut de la magistrature, a également été supprimé par l'Assemblée Nationale. Cet article précisait les conditions dans lesquelles il est procédé à une désignation complémentaire lorsque le siège d'un membre de la Commission d'avancement devient vacant.

La Commission des Lois vous demande, comme pour l'article précédent, le **rétablissement des dispositions du texte initial**.

Article 17.

Nomination directe aux fonctions hors hiérarchie.

L'article 17 tend à modifier le dernier alinéa de l'article 40 du statut de la magistrature relatif à la nomination directe de certaines personnes aux fonctions hors hiérarchie de la magistrature.

Cet article a pour seul but de préciser que la commission chargée de donner un avis sur ces nominations directes est celle prévue à l'article 31 du statut.

La Commission des Lois a adopté cet article **sans modification**.

*Article 18.***Composition de la Commission de discipline du parquet.**

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 fixe la composition et le mode de désignation des membres de la Commission de discipline du parquet.

L'article 18 du projet de loi initial, qui a été supprimé par l'Assemblée Nationale, tendait à modifier l'article 60 précité. La modification proposée était comparable à celle suggérée pour la désignation des membres de la Commission d'avancement, notamment, les quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux, actuellement choisis par le Garde des Sceaux sur des listes comportant pour chaque niveau un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir, devaient être élus directement par le collège des magistrats.

La Commission des Lois ne voit que des avantages à la modification proposée par le Gouvernement. C'est pourquoi elle vous demande de **rétablir l'article 18 du projet dans sa rédaction initiale.**

*Articles 19 et 20.***Remplacement des membres de la Commission de discipline du parquet.**

Les articles 19 et 20, supprimés par l'Assemblée Nationale, tendaient respectivement à modifier les articles 61 et 61-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ils précisaient les modalités de remplacement des membres de la Commission de discipline du parquet en cas de vacance de leur siège.

La Commission des Lois vous demande le **rétablissement de ces deux articles dans le texte du projet de loi organique.**

*Article 20 bis (nouveau).***Depart à la retraite des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.**

Lors du vote de la loi n° 79-43 du 18 janvier 1979, les magistrats de la Cour de cassation ont été exclus du bénéfice des dispositions permettant aux magistrats atteints par la limite d'âge de demeurer en fonction jusqu'à l'expiration du semestre suivant la date de leur arrivée à l'âge de la retraite.

La Commission des Lois ne voit pas les raisons de cette discrimination. Elle vous demande donc d'y mettre fin en adoptant le présent article additionnel.

Article 21.

Honorariat des magistrats.

L'article 21 tend à modifier l'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 afin de rapprocher le régime de l'honorariat des magistrats de celui des fonctionnaires qui a été récemment modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Cette loi a, en effet, prévu que tout fonctionnaire mis à la retraite serait dorénavant admis à se prévaloir de plein droit de l'honorariat à la condition d'avoir accompli au moins vingt ans de services. Elle a toutefois précisé que l'honorariat peut être refusé par décision motivée au moment de la mise en retraite de l'agent.

L'article 21 du projet de loi organique transpose ces dispositions à l'article 77 du statut de la magistrature en les complétant afin que le Conseil de la magistrature puisse donner son avis sur les décisions de retrait de l'honorariat prises à l'encontre des magistrats du siège.

La Commission des Lois a approuvé la nouvelle rédaction proposée pour l'article 77 du statut de la magistrature, mais elle vous demande d'en supprimer la dernière phrase qui lui paraît faire double emploi avec le second alinéa de l'article 79 dudit statut.

Article 22.

Réduction de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du second groupe du second grade.

L'article 22 du projet a pour but de pallier les difficultés que rencontre la Chancellerie pour pourvoir certains postes, notamment dans les juridictions du Nord et de l'Est de la France.

Il prévoit, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1991, de réduire de deux ans la durée de l'ancienneté requise pour accéder aux emplois du second groupe du second grade qui n'auront pu être pourvus bien qu'ayant été ouverts à l'occasion d'une liste supplémentaire.

Pour pourvoir ces emplois, la Chancellerie établira une liste d'aptitude exceptionnelle sur laquelle pourront être inscrits des magistrats ayant seulement cinq ans d'ancienneté au lieu des sept actuellement exigés.

Votre Commission des Lois a compris la préoccupation du Gouvernement exprimée à travers cet article. Il est en effet nécessaire de pourvoir certains postes délaissés dans les juridictions où les besoins en magistrats sont les plus criants.

Toutefois, pour éviter un détournement de la loi, elle vous propose *un amendement interdisant à un magistrat nommé dans ces conditions de bénéficier d'une mutation dans un autre poste de même niveau hiérarchique avant les sept années d'ancienneté de services effectifs requis dans le droit commun.*

Article 23.

Quotas d'intégration directe.

En principe, en vertu des articles 29 et 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les intégrations directes dans les grades de la hiérarchie judiciaire ne doivent pas excéder, pour chacun des deux grades, le dixième des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente ; la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, modifiée par la loi organique n° 75-695 du 4 août 1975 ont, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1980, augmenté la proportion des nominations directes à la moitié puis au tiers de l'ensemble des vacances constatées.

Le projet de loi organique propose de proroger ces mesures transitoires jusqu'au 31 décembre 1991 en fixant la proportion du recrutement latéral :

- au tiers du nombre des vacances constatées aux fonctions du premier groupe du second grade ;
- et au cinquième du nombre de ces vacances en ce qui concerne les fonctions du second groupe du second grade.

La Commission des Lois vous demande d'adopter cet article **sans modification** étant entendu que ces dispositions cesseront de s'appliquer après 1991 lorsque le nombre des départs des magistrats à la retraite diminuera.

Articles 24 et 25.

Concours exceptionnels.

Les articles 24 et 25 du projet proposent l'ouverture à titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982 d'un concours donnant directement accès à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire après un stage effectué à l'École nationale de la Magistrature.

Ces concours s'adressent à des candidats nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 justifiant de quinze années d'activités professionnelles dans les domaines juridique, administratif, économique ou social (cette durée est réduite à huit ans pour les candidats susceptibles d'être nommés directement aux fonctions des premier et second grades, en application de l'article 30 du statut de la magistrature et de l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970).

Le projet précise que le nombre total des places offertes à ces concours exceptionnels ne pourra excéder, pour chaque année considérée, le tiers de l'effectif des promotions à l'École nationale de la Magistrature.

Ce nouveau mode de recrutement a pour but de rééquilibrer la pyramide des âges en permettant l'intégration de magistrats ayant entre trente et cinquante-cinq ans environ.

L'Assemblée Nationale a élargi les possibilités de recrutement sur concours exceptionnels :

1 Elle a assoupli les conditions exigées des candidats qui se présenteront au concours institué par le projet :

— elle a prévu que ces candidats devront être titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours à l'E.N.A. et non pas seulement licenciés en droit :

— elle a fait bénéficier les assistants en droit de la réduction à huit ans de la durée d'activité professionnelle requise pour se présenter à ce concours :

— elle a porté de quatre à cinq ans la limite maximale de la bonification d'ancienneté dont pourront bénéficier les candidats admis à ce concours pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade ce qui, si l'on combine les articles 24 et 22 du projet de loi organique, permettrait à des magistrats recrutés sur concours exceptionnel d'être affectés, sans aucune condition d'ancienneté, directement à des fonctions du 2^e dans certains postes du Nord et de l'Est de la France, notamment :

— elle a également précisé que les concours exceptionnels organisés sur trois ans auraient lieu non seulement sur titres et sur travaux mais également sur épreuves de caractère exclusivement pratique :

2 Mais, surtout, elle a prévu l'ouverture à titre exceptionnel d'un second concours ouvert aux candidats docteurs en droit justifiant au 1^{er} janvier de l'année de recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans les domaines juridique, administratif, éco-

nomique ou social. Ce concours serait destiné à permettre la nomination à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

La *Commission des Lois* a approuvé le principe de l'ouverture de ces concours exceptionnels qui doivent effectivement, moyennant les garanties d'objectivité nécessaires, permettre l'intégration de magistrats appartenant aux classes d'âge insuffisamment représentées dans la magistrature. (A cet égard, il conviendrait d'avoir des précisions sur le jury de ces concours.)

Il lui a semblé toutefois inopportun d'ouvrir un second concours pour le recrutement aux fonctions du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. En effet, si la qualité des candidatures est suffisante, les intéressés devraient pouvoir être intégrés directement au titre de l'article 30 du statut, sans avoir besoin de subir un concours.

*La Commission des Lois vous propose donc de **supprimer l'alinéa qui concerne ce second concours.***

Elle a admis d'ouvrir aux candidats titulaires d'un quelconque diplôme d'enseignement supérieur (et non plus seulement de la licence en droit) l'accès aux concours institués par le présent article. Dans un but rédactionnel, elle vous suggère de *faire référence* non pas, comme dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, aux diplômes exigés pour le présenter au premier concours d'entrée à l'E. N. A. - mais *aux diplômes exigés pour l'accès par concours à l'Ecole nationale de la Magistrature*, les conditions de présentation à ces deux concours ayant été harmonisées par la loi n° 79-43 du 18 janvier 1979.

Enfin, elle estime préférable de *limiter à quatre ans* la bonification d'ancienneté qui pourra être accordée aux candidats admis sur concours exceptionnels.

Elle vous demande d'adopter les articles 24 et 25 du projet moyennant les modifications ci-dessus mentionnées.

Article 26.

Abrogation de l'article 20 de la loi organique du 17 juillet 1970.

L'article 16 du projet de loi organique tend à abroger l'article 20 de la loi du 17 juillet 1970 dont les dispositions ont été reprises moyennant certaines modifications à l'article 23 dudit projet. Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Article 27.

**Prorogation de l'application des dispositions transitoires de l'article 21
de la loi organique du 17 juillet 1970.**

L'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 permet l'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire :

— des personnes qui ont exercé pendant huit ans au moins les fonctions judiciaires ou juridiques auprès de services français établis à l'étranger ou après des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération en matière judiciaire ou encore auprès d'organisations internationales :

— des personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques dans les services de l'Etat ou qui ont apporté pendant dix ans au moins leur concours à une juridiction pour enfants.

L'article 27 vise à reporter du 31 décembre 1980 au 31 décembre 1991 l'application de ces dispositions. La Commission des Lois vous demande d'adopter cet article **sans modification**.

Article 28.

**Durée du mandat des membres de la Commission de discipline
du parquet récemment désignés.**

Depuis la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979, les magistrats du cadre de l'administration centrale du Ministère de la Justice sont soumis au même régime disciplinaire que les magistrats du parquet.

En conséquence de l'adoption de la loi du 18 janvier 1979, la Commission de discipline du parquet a été renouvelée pour permettre à ces magistrats de s'y porter candidats.

L'article 28 du projet de loi organique se borne à préciser que les magistrats récemment désignés ne feront qu'achever le mandat de leurs prédécesseurs afin que la commission de discipline du parquet soit renouvelée à la même date que la Commission d'avancement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification**.

*Article 29.***Renouvellement de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du parquet.**

L'article 29 du projet de loi organique prévoit que les dispositions des articles 6 et 7, 13 à 20 du projet entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du parquet, fixé au 15 octobre 1980.

La Commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

*Article 30.***Prorogation de l'application des dispositions transitoires de l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970.**

L'article 14 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 a prévu à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1980 la possibilité de recruter par des contrats à durée limitée les magistrats pour l'exercice de fonctions du premier groupe du second grade. Ce recrutement temporaire, qui s'adresse aux anciens magistrats, aux agents publics ainsi qu'aux auxiliaires et anciens auxiliaires de justice, âgés de plus de cinquante-deux ans, donne de bons résultats.

C'est pourquoi la Commission des Lois a approuvé la prorogation de l'application des dispositions en cause et vous demande d'adopter le présent article **sans modification.**

*Article 31.***Durée des contrats pour le recrutement temporaire des magistrats.**

L'article 31 du projet de loi organique tend à porter à trois, six ou neuf ans la durée pendant laquelle les magistrats peuvent être recrutés à titre temporaire.

La Commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

*Article 32.***Interdiction du cumul entre la retraite et le traitement des magistrats recrutés à titre temporaire.**

L'article 32 du projet de loi organique tend à interdire le cumul entre la pension de retraite et le traitement perçu par les magistrats recrutés à titre temporaire. Selon cet article, les inté-

resses ne recevraient plus qu'une rémunération égale à l'excédent du montant du traitement moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade sur celui de la pension de retraite dont ils bénéficient.

En fait, il s'agit d'obliger les intéressés à exercer leurs fonctions à titre quasi bénévole.

Afin de ne pas tarir ce mode de recrutement dont l'utilité n'est pas contestée, votre commission estime indispensable de maintenir la possibilité du cumul. C'est pourquoi elle vous demande de voter la **suppression de l'article 32** du projet.

Article 33.

Date de cessation des fonctions des magistrats recrutés à titre temporaire.

L'article 33 du projet de loi organique tend à étendre aux magistrats recrutés à titre temporaire les dispositions de la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 qui prévoient la mise à la retraite, à dates fixes (soit au 30 juin, soit au 31 décembre de l'année en cours) des magistrats atteints par la limite d'âge.

La commission vous demande d'adopter cet article **sans modification**.

Article 34.

Respect des droits acquis des magistrats recrutés à titre temporaire avant l'entrée en vigueur de la loi.

En conséquence de l'interdiction du cumul entre la pension de retraite et le traitement des magistrats recrutés à titre temporaire, le présent article a pour objet de préserver les droits acquis des magistrats recrutés avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Dans la logique de la suppression de l'interdiction du cumul qu'elle vous a proposée à l'article 32 qui précède, la Commission des Lois vous demande de **supprimer le présent article**.

Article 35.

Concours interne d'accès à l'École nationale de la Magistrature du premier semestre 1980.

Le Gouvernement a fait voter un amendement par l'Assemblée Nationale complétant le projet de loi organique par un article 35 *in fine*.

Cet article prévoit que les dispositions de l'article 8 du projet ne seront pas applicables au second concours d'accès à l'Ecole nationale de la Magistrature dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1980. Il a pour objet d'éviter que les conditions d'accès à ce concours soient modifiées après la date de clôture des inscriptions fixées au 23 octobre 1979.

La Commission des Lois a adopté cet article **sans modification.**

•
•

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi organique modifié par les amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	TITRE PREMIER Dispositions permanentes.	TITRE PREMIER Dispositions permanentes.	TITRE PREMIER Dispositions permanentes.
	SECTION I	SECTION I	SECTION I
	<i>Dispositions générales.</i>	<i>Dispositions générales.</i>	<i>Dispositions générales.</i>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 1 ^{er} . — Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.	Art. 1 ^{er} . — Le corps judiciaire comprend :	Sans modification.	Art. 1 ^{er} . — Alinéa sans modification.
	1 ^o Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.		1 ^o Sans modification.
	2 ^o Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant vocation à exercer leurs fonctions dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ;		2 ^o Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant vocation à exercer les fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux... rattachés ;
Il comprend en outre les auditeurs de justice.	3 ^o Les auditeurs de justice		3 ^o Sans modification.
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2
	Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 un article 31 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Art. 31. Les magistrats mentionnés au 2 de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du	Art. 31. Les magistrats mentionnés au 2 de l'article premier...	Art. 31. Les magistrats mentionnés au 2 de l'article premier...

Texte en vigueur.
(Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958.)

Texte
du projet de loi organique.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés pour maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent également, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, être appelés à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade

... du fait de congés de maladie, de longue maladie...

... à un emploi vacant du second grade.

... ou de leur participation à des stages de formation. Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Ils peuvent également, pour une durée qui n'est pas renouvelable avant une période de six mois et qui ne peut excéder quatre mois, être appelés à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

4. A défaut de recevoir une affectation en application de l'alinéa précédent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent, au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

A défaut d'effectuer un remplacement en application de l'alinéa précédent, ces magistrats exercent...

... au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel

A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent...

... au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

5. Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

6. Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.
(Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958.)

**Texte
du projet de loi organique, par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour sur le premier emploi vacant.

... portés candidats.

Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. -- Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

En cas de nécessité, le magistrat peut être installé par écrit après avoir, s'il y a lieu, prêté serment devant la cour d'appel de sa résidence.

Art. 7 (premier alinéa). -- Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés ou rattachés.

Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 préci-

Art 3.

Alinéa sans modification.

Les magistrats.

...ou rattachés.

Art 4.

Sans modification

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

1. -- *Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pré-*

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 9. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement et au Conseil économique et social.</p>	<p>...ée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>...ée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.</p>	<p>Art. 9, alinéa 3. — L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient le magistrat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 9 (premier alinéa). — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des Communautés européennes et au Conseil économique et social.</p>
<p>L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient le magistrat.</p>			<p>II. — Le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé, depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans.</p>	<p>Art. 9, alinéa 3. — L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible... à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.</p>		<p>Art. 9, alinéa 3. — L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible... à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.</p>
<p>Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 5. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5. — Sans modification.</p>
<p>Art. 13. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.</p>	<p>Art. 13 (premier alinéa). — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés.</p>	<p>Art. 13. — Les magistrats... ou sont rattachés.</p>	

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Des dérogations excep- tionnelles à caractère indi- viduel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favo- rable des chefs de cour par le Ministre de la Justice.	SECTION II <i>Dispositions relatives au collège des magistrats.</i>	SECTION II <i>Dispositions relatives au collège des magistrats</i>	SECTION II <i>Dispositions relatives au collège des magistrats</i>
Art. 133. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du Ministère de la Justice établit les lis- tes des magistrats du corps judiciaire qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la com- mission de discipline du parquet.	Art. 6. L'article 13-1 de l'ordon- nance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du Ministère de la Justice élit les magis- trats du premier et du second grades appelés à sié- ger en qualité de membres de la commission d'avance- ment et de membres de la commission de discipline du parquet.	Art. 6. <i>Supprime</i>	Art. 6. Retablisement du texte du projet de loi organique.
Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judi- ciaire.	Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magis- trats de l'ordre judiciaire.	Art. 7. <i>Supprime</i>	Art. 7. Retablisement du texte du projet de loi organique.
Art. 134. — Le collège se réunit à la Cour de cassa- tion sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.	Art. 7. L'article 13-4 de l'ordon- nance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Art. 7. <i>Supprime</i>	Art. 7. Retablisement du texte du projet de loi organique.
Il procède à bulletin secret à la désignation des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nom- més, en qualité de membres des organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magis- trats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'ar- ticle 13-2.	Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassa- tion sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.	Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'arti- cle 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magis- trats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.	
Le collège doit procéder à leur désignation dans le délai de trois jours à com- pter de sa première réunion.			

Texte en vigueur. Ordonnance n° 58 1270 du 22 décembre 1958.	Texte du projet de loi organique. par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté	Propositions de la commission.
Si, dans un délai fixé à l'alinéa précédent, le college ne présente pas de listes ou présente des listes incomplètes, ses pouvoirs sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, établit ou complète lesdites listes.	Si dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du college sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées.		
SECTION III			
<i>Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats</i>			
ART. 8.			
Le 2° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée relatif au second concours ouvert pour le recrutement d'auditeurs de justice est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.	
Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :			
1° Le premier, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 16 (1) :			
2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant d'une durée de cinq ans au moins de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public.	Art. 17 (2). — Le second, de même niveau, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public justifiant au 1° janvier de l'année du concours de quatre ans de services en ces qualités.	2° Le second... ces qualités.	
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.			
ART. 9.			
L'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils	Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils	Art. 22. — Peuvent être	Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :	sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :	... licenciés en droit ou titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :	<i>sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :</i>
1 Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire :	1 Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce :	1 Sans modification.	1 Sans modification.
2 Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession :	2 Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire :	2 Sans modification.	2 Sans modification.
3 Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.	3 Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires :	3 Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales d'un établissement public ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence... ... judiciaires :	3 Les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine... ... judiciaires :
Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi	4 Les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.	4 Sans modification.	4 Sans modification.
Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi	Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures ainsi que les assistants des unités	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.	d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.		
Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.	« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Si l'effectif de la promotion se révèle insuffisant, cette limite pourra être relevée par décret en Conseil d'Etat sans pouvoir excéder le quart.			
Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis, conforme de la commission prévue à l'article 34.	Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
SECTION IV	SECTION IV	SECTION IV	SECTION IV
<i>Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.</i>	<i>Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.</i>	<i>Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.</i>	<i>Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.</i>
Art. 10	Art. 10	Art. 10.	Art. 10
Art. 29. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16.	Il est ajouté à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 un second alinéa rédigé comme suit :	L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :	1. — Au deuxième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active » sont supprimés.
1 Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique			

Texte en vigueur.
(Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958.)

**Texte
du projet de loi organique.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29. »

2 Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat et les chargés de cours de facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres-assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins.

3 Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

4 Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

« Art. 30 (alinéa 2)
Les nominations au titre de l'article 29 interviennent

Les nominations au titre de l'article 29 interviennent

II. Le troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2 Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés de droit de l'université, les chargés de cours des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé en cette qualité pendant deux ans au moins, les maîtres-assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche, docteurs en droit, ayant plus de cinq ans d'ancienneté et assurant ou ayant assuré des enseignements magistraux depuis au moins quatre ans.

III. L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

Les nominations au titre de l'article 29 inter-

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.	après avis de la commission prévue à l'article 31.	viennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.
<p>Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef.</p>	<p>Art. 11. L'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 11. Sans modification.</p>	<p>Art. 11. Sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.</p>	<p>Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire :</p> <p>1° Les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef ;</p> <p>2° Les attachés d'administration centrale justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en cette qualité à l'administration centrale du Ministère de la Justice ou au Conseil d'Etat.</p>		
<p>Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.</p> <p>Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite</p>	<p>Art. 12 Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces personnels peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.</p>	<p>Art. 12 Sans modification.</p>	<p>Art. 12 Sans modification.</p>
<p>Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.</p>	<p>Art. 12 A l'article 30-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : des greffiers en chef sont remplacés par les mots : des greffiers en chef et attachés d'administration centrale.</p>	<p>Art. 12 Sans modification.</p>	<p>Art. 12 Sans modification.</p>

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-127.) du 22 décembre 1958.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.			
Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1 ^{er} de l'article 29.			
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 31. — Les nominations au titre de l'article 29 ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.	Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29, et les candidats mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 40, comprend, outre les membres désignés à l'article 35, trois personnes n'appartenant pas à la magistrature et choisies en raison de leur compétence, par l'assemblée générale de la Cour de cassation.	Art. 31. — La commission chargée de donner un avis en matière de recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et des candidats mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 40, comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :	Art. 31. — Lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades au titre des articles 29 et 30-1, des magistrats hors hiérarchie choisis parmi les candidats mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 40, la commission d'avancement comprend, outre les membres prévus à l'article 35, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature, dont un avocat. Ces personnalités sont désignées pour trois ans par l'assemblée générale de la Cour de cassation.
Dans ce cas, la commission comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, le procureur général près ladite cour et les membres mentionnés aux 1, 2 et 3 de l'article 35, les neuf magistrats mentionnés au 4 dudit article. Un représentant du garde des sceaux participe aux délibérations de la commission. Elle ne prend pas part au vote.		1 Un conseiller à la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;	
		2 Deux magistrats du corps judiciaire, un du premier grade et un du second grade, désignés par les membres élus de la commission d'avancement ;	
		3 Deux personnalités qualifiées nommées par décret.	
		La durée du mandat des membres mentionnés au 1, au 2 et au 3 du présent article est de trois ans. Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé suivant les mêmes modalités à une désignation complémentaire : le membre ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.	

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	SECTION V	SECTION V	SECTION V
	<i>Dispositions relatives à la commission d'avancement.</i>	<i>Dispositions relatives à la commission d'avancement.</i>	<i>Dispositions relatives à la commission d'avancement.</i>
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :	« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :	« Art. 35. — Alinéa sans modification.	« Art. 35. — Alinéa sans modification.
1° L'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces.	« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à son défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ;	« 1° Sans modification.	« 1° L'inspecteur général des services judiciaires...
2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour de cassation.	« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;	« 2° Deux magistrats... ... du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite cour ;	... et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou, à leur défaut, le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé de leur direction : « 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation, un du siège et un du parquet, désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;
3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel.	« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;	« 3° Deux premiers présidents... ... de cour d'appel choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble... ... de cour d'appel ;	« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;
4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes éta-	« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des ma-	« 4° Dix magistrats... ... du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis. Ces magistrats	« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des ma-

Texte en vigueur.
(Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

Texte
du projet de loi organique.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

blies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} bis. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé :

b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

Les listes visées aux 2, 3 et 4 comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et ceux du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé :

b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et ceux du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

Les listes visées aux 2, 3 et 4 comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

Art. 15.

L'article 351 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 351 -- Les membres de la commission d'avancement visés aux 2, 3 et 4 de l'article précédent sont désignés pour trois ans, par décret pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 351. Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2, 3 et 4 de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer.

Art. 15.

Retablisement du texte du projet de loi organique.

Texte en vigueur.
Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958.

Texte
du projet de loi organique. par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 16.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2, 3 et 4 de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire.

SECTION VI

*Dispositions relatives
aux magistrats
hors hiérarchie*

Art. 17.

Art. 40. -- Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie

SECTION VI

*Dispositions relatives
aux magistrats
hors hiérarchie.*

Art. 17.

SECTION VI

*Dispositions relatives
aux magistrats
hors hiérarchie.*

Art. 17.

Retablisement du texte du projet de loi organique.

Supprime.

Art. 16.

Art. 16.

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58 1270 du 22 décembre 1958.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus	Le dernier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification	Sans modification.
1 Les conseillers d'Etat en service ordinaire :			
2 Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; toutefois, pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service :			
3 Les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité :			
4 Les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé.			
5 Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre, ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.			
Les candidats visés aux articles 3, 4 et 5 du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission d'avancement.	Art. 40 (dernier alinéa) Les candidats visés aux articles 3, 4 et 5 du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission prévue à l'article 31.		
SECTION VII	SECTION VII	SECTION VII	
<i>Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet</i>	<i>Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet</i>	<i>Dispositions relatives à la discipline des magistrats du parquet</i>	
Art. 18	Art. 18.	Art. 18.	
L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Supprimé.</i>	Rétablissement du texte du projet de loi organique.	
Art. 60. — La commission de discipline du par-	Art. 60. — La commission de discipline du par-		

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>quet comprend, outre le Procureur général près la Cour de cassation, président :</p>	<p>quet comprend, outre le Procureur général près la Cour de cassation, président :</p>		
<p>Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir :</p>	<p>1 Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction :</p>		
<p>Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du Ministère de la Justice, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé.</p>	<p>2° Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du Ministère de la Justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé.</p>		
<p>Art. 61. — Les membres de la Commission de discipline sont désignés pour trois ans, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Supprime.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Retablissement du texte du projet de loi organique,</p>

Texte en vigueur. (Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.	<p align="center">Art. 20.</p> <p>Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.</p> <p>« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire.</p>	<p align="center">Art. 20</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>	<p align="center">Art. 20.</p> <p align="center">Rétablissement du texte du projet de loi organique.</p>
<p align="center">SECTION VIII</p> <p align="center"><i>Dispositions relatives à la cessation des fonctions.</i></p> <p>Art. 76 1. — A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, les magistrats sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre.</p>	<p align="center">SECTION VIII</p> <p align="center"><i>Dispositions relatives à la cessation des fonctions.</i></p>	<p align="center">SECTION VIII</p> <p align="center"><i>Dispositions relatives à la cessation des fonctions.</i></p>	<p align="center">SECTION VIII</p> <p align="center"><i>Dispositions relatives à la cessation des fonctions.</i></p> <p align="center">Art. 20 bis (nouveau).</p> <p>A l'article 76-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation » sont supprimés.</p>

Texte en vigueur.
(Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958.)

**Texte
du projet de loi organique.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

L'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 77. — Les magistrats admis à la retraite peuvent se voir conférer par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leurs fonctions.

A titre très exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

« Art. 77. — Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie. »

« Art. 77. — Tout magistrat admis à la retraite...

... en ce qui concerne les magistrats du siège. »

TITRE II

Dispositions transitoires.

TITRE II

Dispositions transitoires.

TITRE II

Dispositions transitoires.

SECTION I

*Dispositions relatives
aux magistrats des premier
et second grades.*

SECTION I

*Dispositions relatives
aux magistrats des premier
et second grades.*

SECTION I

*Dispositions relatives
aux magistrats des premier
et second grades.*

Art. 22.

Jusqu'au 31 décembre 1991, la durée des services exigée pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade peut être réduite dans la limite de deux années pour toute nomination à un emploi de ce niveau hiérarchique qui n'a pu être pourvu bien qu'ayant été offert à l'occasion d'une liste d'aptitude supplémentaire.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Le magistrat nommé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ne pourra bénéficier d'une mutation dans un autre poste de même niveau hiérarchique qu'au terme d'une durée

Texte en vigueur.
(Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

Texte
du projet de loi organique, par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté

Propositions
de la commission.

*égale à la redact au dont il
a bénéficié pour son affecta-
tion précédente.*

Un décret en Conseil
d'Etat détermine les condi-
tions d'application du pre-
sent article.

Ainsi sans modification.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Jusqu'au 31 décembre
1991, et par dérogation aux
dispositions de l'article 29
de l'ordonnance du 22 dé-
cembre 1958 précitée, les
nominations aux fonctions
du premier groupe du
second grade et aux fonc-
tions du second groupe du
second grade prononcées en
application de l'article 30 de
ladite ordonnance au cours
d'une année civile détermi-
née peuvent atteindre res-
pectivement le tiers et le
cinquième des vacances
constatées dans le niveau
hiérarchique considéré pour
toute autre cause qu'une
mutation à grade égal au
cours de l'année civile pré-
cédente.

Sans modification.

Sans modification.

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un
concours sur titres et sur
travaux pourra être ouvert
aux candidats licenciés en
droit nés entre le 1^{er} jan-
vier 1930 et le 31 décembre
1945 qui, remplissant les
conditions prévues aux 2^o,
3^o, 4^o et 5^o de l'article 16
de l'ordonnance du 22 dé-
cembre 1958 précitée, jus-
tifient au 1^{er} janvier de
l'année du recrutement de
quinze ans d'activité profes-
sionnelle dans le domaine
juridique, administratif, éco-
nomique ou social.

A titre exceptionnel, en 1980, 1981 et 1982, un
concours sur titres, sur tra-
vaux et sur épreuves de
caractère exclusivement pra-
tique pourra être ouvert
aux candidats licenciés en
droit ou titulaires de l'un
des diplômes exigés pour se
présenter au premier
concours d'entrée à l'Ecole
nationale d'administration
nés entre le 1^{er} janvier
1930...

A titre exceptionnel, ...
...ou titulaires de l'un
des titres ou diplômes exi-
gés pour se présenter au
concours d'entrée à l'Ecole
nationale de la magistrature
nés entre le 1^{er} janvier
1930

social

social.

Cette durée est réduite à
huit ans pour les personnes
énumérées à l'article 30 de
l'ordonnance du 22 décem-
bre 1958 précitée et à l'arti-
cle 21 de la loi organique

Cette durée...

Ainsi sans modification.

Texte en vigueur. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	n° 70642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats	au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.	
	Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'École nationale de la magistrature	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique	Alinea sans modification	Alinea sans modification.
	Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accompli, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade	Les services ... retenus dans la limite de cinq ans, compte ... second grade.	Les services... ... retenus dans la limite de quatre ans, compte ... second grade.
		A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves, de caractère exclusivement pratique, pourra être ouvert aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1 ^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis sont nommés à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade.	<i>Alinea supprimé.</i>

Texte en vigueur. (Loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature au cours de l'année précédente.	Le nombre total... ... à l'École nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente.	Sans modification.
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Art. 20. — A titre provisoire du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1980 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58 1270 du 22 décembre 1958, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre le tiers de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente.	L'article 20 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Art. 21. — Jusqu'au 31 décembre 1980 peuvent, si elles sont licenciées en droit, être nommées directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1 ^{er} , le l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :	A l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée les mots « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1991 ».	Sans modification.	Sans modification.
1 Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques, soit			

Texte en vigueur. (Loi organique n° 70642 du 17 juillet 1970.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
--	--------------------------------------	--	-----------------------------------

auprès de services français établis à l'étranger, soit après des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales :

2 A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction, et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1980, peuvent également demander le bénéfice des dispositions de l'alinéa premier du présent article, si elles remplissent les conditions qui y sont prescrites, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales des services extérieurs de l'Etat

(Loi organique n° 79-43
du 18 janvier 1979.)

V. — Les dispositions des paragraphes I à IV ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} avril 1979

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la Commission de discipline du parquet sera renouvelée avant cette date dans les conditions fixées aux paragraphes I à IV ci-dessus.

SECTION II

Dispositions relatives à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline des magistrats du parquet

Art. 28.

Il est ajouté à l'article 7, paragraphe V de la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

Les membres de la Commission de discipline du parquet désignés en application de l'alinéa précédent achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. -

SECTION II

Dispositions relatives à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline des magistrats du parquet

Art. 28.

Sans modification.

SECTION II

Dispositions relatives à la Commission d'avancement et à la Commission de discipline des magistrats du parquet.

Art. 28.

Sans modification.

Texte en vigueur. (Loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission.
	<p align="center">Art. 29.</p> <p>Les dispositions des articles 6 et 7, 13 à 20 de la présente loi organique entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du parquet.</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p align="center">SECTION III</p> <p><i>Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.</i></p>	<p align="center">SECTION III</p> <p><i>Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.</i></p>	<p align="center">SECTION III</p> <p><i>Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.</i></p>
<p>Art. 14. Jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent, s'ils justifient des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire</p>	<p align="center">Art. 30.</p> <p>A l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1991 »</p>	<p align="center">Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;</p> <p>2° S'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ;</p> <p>3° S'ils sont licenciés en droit, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-deux ans, ainsi que les personnes visées à l'article 21 de la présente loi</p>	<p align="center">Art. 31.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 16 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans » sont remplacés par les mots « pour une période non renouvelable de trois, six ou neuf ans. »</p>	<p align="center">Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 16. — Les nominations au titre des articles 14 et 15 de la présente loi sont prononcées, pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur</p>			

Texte en vigueur. (Loi organique n° 70 642 du 17 juillet 1970.)	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.			
Les magistrats recrutés à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonctions au-delà de l'âge de soixante-dix ans, auquel s'ajoutent éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat. Cet âge est abaissé à soixante-neuf ans à compter du 1 ^{er} janvier 1981 et à soixante-huit ans à compter du 1 ^{er} janvier 1982.			
Ces magistrats sont affectés à un tribunal de grande instance ou à un tribunal d'instance, le cas échéant en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du premier groupe du second grade.			
Art. 17. — Les magistrats recrutés à titre temporaire perçoivent une rémunération non soumise à retenue pour pension, égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade.	Art. 32.	Art. 32. Sans modification.	Art. 32. <i>Supprimé.</i>
Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.	Le premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes : Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de retraite de l'Etat ou d'une pension de retraite au titre du régime général de sécurité sociale, d'un régime particulier ou d'un régime complémentaire, cette rémunération est égale à l'excédent du montant du traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade sur celui de la pension de retraite dont ils bénéficient.		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 33.</p> <p>Il est ajouté à la loi organique du 17 juillet 1970 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-1. — Les magistrats recrutés à titre temporaire sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire de leur part, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours selon que le terme de la période pour laquelle ils ont été recrutés intervient au cours du premier ou du second semestre</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 34</p> <p>Les dispositions de l'article 32 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats recrutés à titre temporaire antérieurement à la promulgation de la présente loi.</p> <p>Ceux-ci demeurent soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.</p>	<p>Art. 34</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 34</p> <p><i>Supprimé</i></p>
		<p>Art. 35 (nouveau).</p> <p>« Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables au second concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1980.</p> <p>« Ce concours reste soumis aux dispositions en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi organique.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, remplacer les mots :

« ... et ayant vocation à exercer leurs fonctions dans l'ensemble des tribunaux de première instance... »

par les mots :

« ... et ayant vocation à exercer les fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance... »

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance précitée :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou de leur participation à des stages de formation. Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Ils peuvent également, pour une durée qui n'est pas renouvelable avant une période de six mois et qui ne peut excéder quatre mois, être appelés à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade. »

Amendement : Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer. »

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. »

Amendement : Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du tribunal de première instance auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont présentés.

• **Amendement :** Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par les deux alinéas suivants :

Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article »

Art. 4.

Amendement : 1° Faire précéder le texte de cet article d'un I ainsi conçu :

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

• Art. 9 (premier alinéa) — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des Communautés européennes et au Conseil économique et social.

2° En conséquence, faire précéder le texte actuel de cet article de la mention II.

Art. 6.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

• Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du Ministère de la Justice élit les magistrats du premier et du second grades appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 7.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

• Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

• Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

• Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

Art. 9.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant, après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

Amendement : Rédiger ainsi le paragraphe 3 du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance précitée :

3. Les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires :

Art. 10.

Amendement : Faire précéder le texte de cet article d'un I, ainsi rédigé :

I. — Au deuxième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, précitée, sont supprimés les mots :

« ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active. »

Amendement : Faire précéder le texte de cet article d'un II, ainsi rédigé :

II. — Le troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

2. Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés de droit de l'université, les chargés de cours des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette qualité pendant deux ans au moins, les maîtres assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche, docteurs en droit, ayant plus de cinq ans d'ancienneté et assurant ou ayant assuré des enseignements magistraux depuis au moins quatre ans. »

Amendement : Remplacer cet article par un III, ainsi rédigé :

III. — L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

Art. 31. — Lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades au titre des articles 29 et 30-1, des magistrats hors hiérarchie choisis parmi les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40, la commission d'avancement comprend outre les membres prévus à l'article 35, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature, dont un avocat. Ces personnalités sont désignées pour trois ans par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

Art. 14.

Amendement : A la fin du paragraphe 1° du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, remplacer les mots :

... ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur ;

par les mots :

... ou, à leur défaut, le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé de leur direction ;

Amendement : Rédiger ainsi les paragraphes 2° et 3° du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ; »

Amendement : Rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

Art. 15.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

Art. 16.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire ».

Art. 18.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 60. La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

1 Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'Assemblée générale de cette juridiction :

2 Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du Ministère de la Justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

Art. 19.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 61. Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer.

Art. 20.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

Art. 61-1. - Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achevent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61 à une désignation complémentaire. »

Article additionnel après l'article 20.

Amendement : Introduire avant l'article 21 un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

A l'article 76-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, sont supprimés les mots :

A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Art. 21.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Art. 22.

Amendement : Insérer après le premier alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le magistrat nommé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ne pourra bénéficier d'une mutation dans un autre poste de même niveau hiérarchique qu'au terme d'une durée égale à la réduction dont il a bénéficié pour son affectation précédente. »

Art. 24.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

précédente. »

... aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des diplômes...

par les mots :

... aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes...

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article remplacer les mots :

... d'entrée à l'Ecole nationale d'administration...

par les mots :

... d'entrée à l'Ecole nationale de la Magistrature...

Amendement : Dans le sixième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... dans la limite de cinq ans...

par les mots :

... dans la limite de quatre ans...

Amendement : Supprimer le septième alinéa de cet article.

Art. 32.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 34.

Amendement : Supprimer cet article.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

LA HIERARCHIE DU CORPS JUDICIAIRE

Second grade.*Premier groupe (1.1) :*

Juge d'instance :

Juge du livre foncier :

Juge de grande instance :

Juge d'instruction :

Juge des enfants :

Substitut du procureur de la République :

Substitut au service de documentation et d'études de la Cour de cassation :

Substitut à l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Second groupe (2.2) :

Juge directeur d'un tribunal d'instance :

Président et procureur de la République d'un tribunal de grande instance à une chambre :

Vice-président d'un tribunal de grande instance :

Premier juge, premier juge d'instruction, premier juge des enfants, premier substitut d'un tribunal de grande instance :

Juge, juge d'instruction, juge des enfants, substitut aux tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil :

Conseiller référendaire à la Cour de cassation :

Substitut chargé d'un secrétariat général à la Cour de cassation, à la cour d'appel de Paris, à la cour d'appel de Versailles, au tribunal de grande instance de Paris :

Substitut au service de documentation et d'études de la Cour de cassation :

Substitut à l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Premier grade.*Premier groupe (1.1) :*

Président et procureur de la République d'un tribunal de grande instance à deux chambres :

Premier vice-président et procureur de la République adjoint d'un tribunal de grande instance hors classe :

Conseiller et substitut général de cour d'appel :

Substitut chargé d'un secrétariat général à la Cour de cassation, à la cour d'appel de Paris, à la cour d'appel de Versailles, au tribunal de grande instance de Paris.

Second groupe (1.2) :

Président et procureur de la République d'un tribunal de grande instance hors classe :

Vice-président, premier juge, premier juge d'instruction, premier juge des enfants, premier substitut aux tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil :

Président de chambre et avocat général de cour d'appel ;
Conseiller et substitut général aux cours d'appel de Paris et Versailles ;
Conseiller référendaire à la Cour de cassation ;
Premier substitut à l'administration centrale du Ministère de la Justice ;

Les magistrats du premier grade (premier et second groupe) sont également appelés à exercer les fonctions de directeur de l'École nationale d'application des secrétariats-greffe.

Hors hiérarchie.

Magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires ;
Premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux près lesdites cours ;
Présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et avocats généraux près lesdites cours ;

Président et premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris ;
Procureur de la République et procureurs de la République adjoints près le tribunal de grande instance de Paris ;

Présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles et procureurs de la République près ces tribunaux.

Sources :

— décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (relatif aux magistrats de la hiérarchie) ;
— article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (relatif aux magistrats hors hiérarchie).

ANNEXE N 2

REPARTITION DES MAGISTRATS PAR NIVEAUX HIERARCHIQUES
(Novembre 1979.)

	EFFECTIFS	EFFECTIFS	POSTES VACANTS
	budgetaires.	reels	
Premier groupe du second grade (2-1)	2 190	2 029	161
Second groupe du second grade (2-2)	1 490	1 319	171
Premier groupe du premier grade (1-1)	581	575	6
Second groupe du premier grade (1-2)	727	719	8
Hors hiérarchie	296	292	4
Total	5 284	4 934	350

ANNEXE N° 3

REPARTITION PAR ANNEE DE NAISSANCE ET PAR SEXE
DES MAGISTRATS AU 1 JANVIER 1979

ANNEES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1911	38	1	39
1912	117	2	119
1913	138	6	144
1914	142	2	144
1915	87	7	94
1916	80	4	84
1917	81	4	85
1918	83	6	89
1919	108	10	118
1920	197	29	226
1921	208	20	228
1922	196	21	217
1923	214	43	238
1924	193	36	229
1925	180	38	218
1926	150	29	179
1927	119	27	136
1928	72	29	101
1929	84	22	106
1930	60	24	84
1931	57	24	81
1932	53	26	79
1933	34	2	46
1934	44	5	49
1935	30	12	42
1936	33	12	45
1937	30	11	41
1938	44	6	50
1939	44	12	56
1940	24	12	36
1941	43	3	46
1942	37	15	52
1943	65	28	93
1944	70	28	98
1945	90	25	115
1946	103	51	154
1947	105	69	174
1948	136	57	193
1949	128	78	206
1950	100	77	177
1951	78	91	169
1952	46	88	134
1953	27	68	95
1954	9	31	40
1955	0	6	6

ANNEXE N 4

PREVISIONS DE DEPARTS PAR LIMITE D'AGE DES MAGISTRATS
JUSQU'EN 2011

Années :		1985		84
1979	167	1996		75
1980	168	1997		73
1981	174	1998		55
1982	134	1999		44
1983	104	2000		38
1984	104	2001		37
1985	171	2002		38
1986	216	2003		45
1987	222	2004		51
1988	237	2005		29
1989	234	2006		40
1990	224	2007		45
1991	190	2008		85
1992	134	2009		89
1993	105	2010		105
1994	99	2011		180

ANNEXE N° 5

NORMES D'EFFECTIFS PAR TYPES DE JURIDICTIONS

A. — Normes de détermination de l'effectif théorique des magistrats des cours d'appel.

I. — BASES DE CALCUL

1° Affaires nouvelles pondérées

Sont prises en compte les affaires nouvelles qui traduisent mieux l'activité d'une juridiction que les affaires jugées, l'objectif idéal étant de résorber dans l'année toutes les affaires nouvelles

Elles sont comptabilisées de la façon suivante

- chaque affaire civile, commerciale, sociale : 1,
- chaque affaire pénale : 0,66

2° Affaires traitées par une chambre en un an

Ce nombre est égal à 300, soit cinq affaires en moyenne par audience, multipliées par trois audiences par semaine et par quarante semaines utiles.

II. — DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CHAMBRES ET DE L'EFFECTIF EN MAGISTRATS DU SIÈGE ET DU PARQUET

Nombre théorique de chambres

Total des affaires nouvelles pondérées : 800.

Nombre de magistrats du siège.

Nombre de chambres : 3 conseillers, plus le premier président.

Nombre de magistrats du parquet.

Un magistrat par chambre, plus le procureur général.

Il couvre toutes les attributions du parquet général, avec néanmoins des correctifs pour :

- cour d'assises importante au siège de la C. A. ;
- M. D. E. (magistrat mis à la disposition de l'équipement) (voir *infra*).

III. — NORMES DE CALCUL SERVANT A DÉTERMINER LES EFFECTIFS SUPPLÉMENTAIRES A PRÉVOIR PAR LES TÂCHES ANNEXES (JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES) A L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES

Siège

1° Cour d'assises : 1 conseiller pour soixante affaires par an.

2° Chambre d'accusation : 1 conseiller pour deux cents affaires par an.

Nombre d'affaires/an = 0,66 (1) × 2 (2)

200 (3)

(1) Il s'agit d'affaires pénales.

(2) Pour tenir compte des tâches annexes du président de la chambre d'accusation : visite des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel, visite des maisons d'arrêt, etc. (cf. art. 219 et suivants C. P. P.).

(3) Nombre d'affaires que traite un conseiller par an.

3° *Mise en état* : 0,40 conseiller par chambre de 600 affaires. Une demi-journée de conférence doit être comptée pour deux jours dans la mesure où elle est précédée ou suivie d'une demi-journée de plaidoirie ou de mise en forme des ordonnances et d'une autre faisant état des communications téléphoniques diverses concernant la mise en état. D'où $1/2 \text{ jour} \times 4 = 2 \text{ jours/semaine} = 80 \text{ jours}$

maines par an). D'où $\frac{80 \text{ jours}}{200} = 0,40$.

200

4° *Aide judiciaire* : 0,20 sur la base d'une demi-journée par semaine.

Une demi-journée de séances par semaine entraîne une demi-journée de préparation ou d'études de demandes d'admission provisoire ou de signature. D'où

40 jours/an

$1/2 \text{ jour} \times 2 \times 40 = \frac{40 \text{ jours}}{200 \text{ jours}} = 0,20$.

200 jours

5° *Secrétariat du premier président* : 0,40 à 1.

3 et 4 chambres (1) : + 0,40 ;

5 et 6 chambres : + 0,60 ;

Au-dessus de 6 chambres : + 1 conseiller.

6° *Enseignement, examens, commissions diverses* : 0,15 à 0,50 C. Les magistrats des cours d'appel sont amenés à participer aux commissions suivantes :

— Commission d'inscription des commissaires aux comptes ;

— Chambre régionale de discipline des vétérinaires ;

— Chambre régionale de discipline des pharmaciens ;

— Chambre de discipline des experts-comptables ;

— Commission de la médaille de la famille française ;

— Commission régionale d'hospitalisation ;

— Comité de conciliation dans le cadre des rapports de l'Etat avec les établissements d'enseignement privé.

Ils doivent également assurer la préparation, la surveillance ou la correction des examens permettant l'accès aux professions : d'huissiers, notaires et clercs de notaires, ainsi que du concours d'entrée dans la magistrature.

Ils sont aussi conduits à donner des cours aux futurs avocats, greffiers, notaires et clercs de notaire, et diriger les stages des auditeurs de justice.

La charge que représentent ces tâches annexes est fonction de l'importance de la juridiction :

— plus de six chambres (1) : + 0,50 C ;

— cinq et six chambres : + 0,30 C ;

— moins de cinq chambres : + 0,15 C.

7° *Magistrat délégué à l'équipement (M. D. E.)* : 0,25 à 1 conseiller. Un conseiller peut être délégué à ces fonctions :

— à plein temps : 1 ;

— à trois-quarts temps : 0,75 ;

— à mi-temps : 0,50 ;

— à un quart temps : 0,25.

8° *Tribunal permanent des Forces armées* : 1 jour/semaine : 0,40 C

Nombre de journées/semaine $\times 2$ (2) $\times 40$

200

Parquet.

1° *Cour d'assises importante au siège de la cour d'appel* : soixante affaires par an = 1 substitut général.

2° *M. D. E.* (s'il appartient au parquet général) : 0,25 à 1 :

— occupé à plein temps : 1 ;

— occupé à trois quarts temps : 0,75 ;

— occupé à mi-temps : 0,50 ;

— occupé à un quart temps : 0,25.

(1) Nombre de chambres déterminé en application des nouvelles normes.

(2) Il convient de tenir compte du délai de transport aller-retour entre la cour et le siège du tribunal permanent des forces armées.

B. Normes de détermination de l'effectif théorique des magistrats des tribunaux de grande instance.

I. DETERMINATION DE L'EFFECTIF DES MAGISTRATS DU SIÈGE

a) Bases de calcul.

1° *Affaires nouvelles pondérées* : sont prises en compte les affaires nouvelles qui sont inscrites au rôle de la juridiction pendant une année, à l'exception des affaires de pensions, de Sécurité sociale, et des ordonnances de référé

Elles sont comptabilisées de la façon suivante :

- chaque affaire civile commerciale : 1 ;
- chaque affaire pénale : 0,50 ;
- chaque affaire du juge de l'expropriation : 2.

2° *Affaires traitées par une chambre en un an* : ce nombre est égal à 1 000 (1), soit huit affaires en moyenne par magistrat multipliées par trois juges pendant quarante semaines utiles.

b) Détermination du nombre de chambres et du nombre de magistrats du siège.

	total des affaires nouvelles pondérées
1° <i>Nombre théorique de chambres</i>	1 000
2° <i>Nombre de magistrats du siège</i> : nombre de chambres x trois magistrats + le président	

c) Correctifs

1° *Administration de la juridiction et participation à diverses commissions* : tribunal de grande instance comportant une ou deux chambres et situé au chef-lieu : ± 0,50 magistrat ;

- trois chambres : - 1 magistrat ;
- quatre-cinq chambres : + 1,5 magistrat ;
- six-sept chambres : + 2 magistrats ;
- huit chambres et plus : 2,5 magistrats

2° *Application des peines* :

- 1 jour d'application des peines par maison centrale ;
- 1 jour d'application des peines par maison d'arrêt hébergeant au moins 300 détenus.

II. - DETERMINATION DE L'EFFECTIF DES MAGISTRATS DU PARQUET

a) Normes de base.

Chaque tribunal de grande instance doit comprendre au moins un procureur de la République et un substitut.

Le nombre de magistrat du parquet est ensuite augmenté dans la proportion d'un magistrat par tranche de 100 000 habitants « pondérés ».

La population à prendre en compte est celle du ressort du tribunal de grande instance, augmentée de la population des unités urbaines d'au moins 80 000 habitants.

b) Correctifs.

1° *Cours d'assises au siège du tribunal de grande instance* : un magistrat du parquet pour 70 affaires d'assises par an.

2° *Exécution des peines* : 0,50 substitut lorsqu'existe dans le ressort du tribunal de grande instance une maison centrale.

(1) En réalité $8 \times 3 \times 40 = 960$ (mais on arrondit à 1 000 pour faciliter les calculs).

III — DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF DES JUGES D'INSTRUCTION ET DES JUGES DES ENFANTS

1° *Juges d'instruction* : un au par 150 000 habitants - pondérés -.

2° *Juges des enfants* :

— un par 250 000 habitants, jusqu'à un million d'habitants - pondérés - ;

— un par 300 000 habitants, au delà d'un million d'habitants - pondérés -.

C. — Normes de détermination de l'effectif théorique des magistrats des tribunaux d'instance.

BASES DE CALCUL.

Population du ressort du tribunal d'instance :

— jusqu'à 80 000 habitants : 1 juge ;

— de 80 000 à 200 000 habitants : 1 juge pour 80 000 habitants ;

— de 200 000 à 400 000 habitants : 1 juge pour 70 000 habitants ;

— de 400 000 à 600 000 habitants : 1 juge pour 60 000 habitants ;

— au-dessus de 600 000 habitants : 1 juge pour 50 000 habitants.

Correctifs.

1° *Nombre des affaires civiles et paritaires* : dans les tribunaux d'instance dont la population n'excède pas 80 000 habitants, créer un juge supplémentaire par fraction de 250 affaires civiles et paritaires, au-dessus de 250 affaires.

2° *Agglomération importante comprise dans le ressort du tribunal d'instance* : pour déterminer le diviseur (un juge pour 70 000, 60 000 ou 50 000 habitants, selon la tranche de population considérée) prendre en compte la population de l'unité urbaine (diminuée, éventuellement, de celle des communes, sièges d'autres tribunaux d'instance).

LE PROJET GOUVERNEMENTAL ET LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT DANS LA MAGISTRATURE

A. — Modes de recrutement modifiés par le projet de loi organique.

MODE de recrutement.	CONDITIONS		PROCEDURE		POSSIBILITES THEORIQUES			PRODUCTION
	Actuelles.	Projet.	Actuelle.	Projet.	Années.	Actuelles.	Projet.	
Recrutement sur titre en qualité d'auditeur de justice (art. 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifié par art. 10 du projet).	27 à 35 ans, licence en droit ; avocats (stage + 3 ans) ; fonctionnaires et assimilés, docteurs en droit et assistants.	27 à 45 ans (décret), licence en droit ; les mêmes + secteur privé (8 années d'activité).	Avis conforme de la commission d'avancement (épreuves écrites et orales facultatives).	Sans changement.	1977 1978 1979 1980 1981	1/6 des promotions de l'E. N. M. : 42 36 29 43 35	1/3	9 6 30
Intégration directe (art. 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifié par art. 10 du projet).	Licence en droit : fonctionnaires et assimilés (8 ou 16 ans d'activité) ; avocats (8 ans y compris stage), etc.	Sans changement.	Avis conforme de la commission d'avancement.	Sans changement.		11/1 1/3 des vacances. 11/2 1/10 des vacances. 1 1/10 des vacances.	1/3	
Recrutement à titre temporaire (art. 14 et suivants L. O. du 17 juillet 1970), articles 30 à 34 du projet.	Anciens magistrats, fonctionnaires ou auxiliaires de justice. Licence en droit : limite d'âge des fonctions ou plus de 52 ans pour les auxiliaires de justice.	Modification de la durée du recrutement : 3, 6, 9 ans au lieu de 3, 5, 7. Modification des conditions de rémunérations.	Avis conforme du C. S. M. pour la nomination a des fonctions du siège.		1977 1978 1979 1980	11/1 11/2 1 145 11 16 197 14 25 239 24 17	11/1 11/2 1 100 45 20	11/1 11/2 28 1 36 1 55 5
Second concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (concours interne), article 8 du projet.	40 ans et plus : candidats justifiant de 5 ans de services en qualité de fonctionnaires ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public.	40 ans : fonctionnaires, agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public justifiant de 4 ans de services au 1 ^{er} janvier de l'année du concours.	Jury de concours.		1976 1977 1978 1979 1980	Nombre de places mis au concours : 43 35 35 30 40		23 25 20

B. — Nouveaux modes de recrutement prévus par le projet de loi organique.

MODE de recrutement.	CONDITIONS	PROCEDURE	ANNEES	POSSIBILITES THEORIQUES	PRODUCTIVITE
Concours exceptionnels (art. 24 du projet) (en 1980, 1981 et 1982).	Licence en droit. Fonctionnaires et avocats (8 ans). Secteur privé (15 ans).	Jury de concours. Stage rémunéré à l'Ecole nationale de la magistrature.	1980 1981 1982	11/1 seulement. (1/3 des postes offerts aux concours E. N. M. : 53 70 70	
Recrutement des attachés d'administration centrale du Ministère de la Justice (art. 11 et 12 du projet).	15 ans de services dont 8 en qualité d'attaché d'administration centrale au Ministère de la Justice.	Avis conforme de la commission d'avancement. Stage E. N. M.	1980	29 (y compris les greffiers en chef).	

C. — Modes de recrutement non modifiés.

MODE de recrutement.	CONDITIONS	PROCEDURE	ANNEES	POSSIBILITES THEORIQUES	PRODUCTIVITE
Premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (concours externe).	27 ans : titre ou diplôme exigé pour se présenter à l'E. N. A.	Jury de concours.	1976 1977 1978 1979 1980	Nombre de places mis au concours : 212 175 175 123 170	(1) 232 (1) 183 154
Recrutement de greffiers en chef.	15 ans de services dont 8 en qualité de greffier en chef.	Avis conforme de la commission d'avancement. Stage E. N. M.	1978 1979 1980	19 29 30 (y compris les attachés).	6 6

(1) Compte tenu du report au premier concours des places non attribuées au second concours.

Le présent tableau tient compte exclusivement des dispositions du projet initial.